



Emploi et
Développement social Canada

Employment and
Social Development Canada

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA



RAPPORT ANNUEL 2023-2024



Canada

Rapport annuel du Régime de pensions du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024

Remarque : Voici le rapport sur le Régime de pensions du Canada pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024. Ce document est rédigé pour refléter la situation au 31 mars 2024. Toutes les mentions d'un exercice financier renvoient à la période se terminant le 31 mars de l'exercice en question.

Les formats en gros caractères, braille, MP3 (audio), texte électronique, et DAISY sont disponibles sur demande en **commandant en ligne** ou en composant le 1 800 O-Canada (1-800-622-6232). Si vous utilisez un téléscripteur (ATS), composez le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2025

Pour des renseignements sur les droits de reproduction :
droitdauteur.copyright@HRSDC-RHDCC.gc.ca

PDF

N° de cat. : Em1-17F-PDF

ISSN : 1494-4995

Son Excellence
La gouverneure générale du Canada

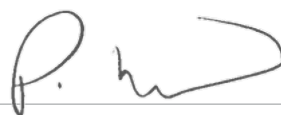
Votre Excellence :

Nous sommes heureux de présenter le rapport annuel du Régime de pensions du Canada pour l'exercice se terminant le 31 mars 2024.

Nous vous prions d'agréer, Votre Excellence, l'assurance de notre très haute considération.



L'honorable François-Philippe Champagne,
Ministre des Finances et du Revenu national



L'honorable Patty Hajdu,
Ministre de l'Emploi et des Familles
et ministre responsable de l'Agence
fédérale de développement économique
pour le Nord de l'Ontario



En plus des pensions de retraite,
le RPC verse des prestations
d'invalidité, de décès, de
survivant et d'enfant ainsi que
des prestations après-retraite.

TABLE DES MATIÈRES

Aperçu de l'exercice financier	6
Régime de pensions du Canada en bref	8
Bénéficiaires et prestations	10
Dispositions sur la protection des prestations	18
Autres caractéristiques	20
Bonification du Régime de pension du Canada	21
Accords internationaux de sécurité sociale	24
Prélèvement et comptabilisation des cotisations	26
Services aux cotisants et aux bénéficiaires	27
Procédure de réexamen et d'appel	30
Assurer l'intégrité du Régime	32
Assurer la viabilité financière	34
Responsabilité financière	40
Autres dépenses	43
Regard vers l'avenir	45
États financiers consolidés du Régime de pensions du Canada	46



APERÇU DE L'EXERCICE FINANCIER

Le maximum des gains ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada (RPC) est passé de 66 600 \$ en 2023 à 68 500 \$ en 2024.

Le taux de cotisation au RPC de base est demeuré inchangé, à 9,9 %.

La bonification progressive du RPC, commencée le 1^{er} janvier 2019 et étalée sur 7 ans, s'est poursuivie. Le taux de cotisation pour la première phase de bonification du RPC a été mis en œuvre progressivement sur 5 ans et a atteint son taux maximal de 2 % sur les gains inférieurs au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). À compter de janvier 2024, un taux de cotisation distinct de 4 % pour les employeurs et les employés a été instauré pour les gains compris entre le MGAP et un nouveau plafond de gains appelé « maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension » (MSGAP). Ce nouveau plafond de gains a été fixé à 7 % du MGAP en 2024 et atteindra 14 % du MGAP en 2025, ce qui achèvera la mise en œuvre septennale progressive de la bonification du RPC.

AU COURS DE L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2024

Les cotisations¹ au RPC se sont élevées à 81,6 milliards de dollars. En moyenne, tous les mois, 6,6 millions de bénéficiaires ont reçu des prestations du RPC. Les prestations versées représentent une valeur totale de 60,8 milliards de dollars pour l'année et sont réparties comme suit :

- 5,9 millions de bénéficiaires de pension de retraite du RPC ont reçu un montant total de 48,5 milliards de dollars² et 2,1 millions de bénéficiaires ont reçu des prestations après-retraite totalisant 1,3 milliard de dollars;
- 1,2 million d'époux ou conjoints de fait survivants et 63 000 enfants de cotisants décédés ont reçu 5,6 milliards de dollars;
- 310 000 cotisants invalides et 72 000 enfants de cotisants invalides ont reçu 4,9 milliards de dollars; 47 millions de dollars ont été versés au titre de prestations d'invalidité après-retraite;
- 204 000 prestations de décès totalisant 492 millions de dollars ont été versées à la succession ou au plus proche parent des cotisants.

Les charges d'exploitation se sont élevées à 2,6 milliards de dollars, soit 4,3 % des 60,8 milliards de dollars versés en prestations.

Au 31 mars 2024, l'actif net total du RPC était évalué à 640,2 milliards de dollars, dont 632,4 milliards de dollars sont gérés par l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC), qui exerce ses activités sous le nom d'Investissements RPC. Les 7,8 milliards de dollars restants sont gérés par Emploi et Développement social Canada (EDSC), qui est responsable de l'administration du Régime.

Remarque : Les chiffres ci-dessus ont été arrondis. Un même bénéficiaire peut recevoir plusieurs types de prestations.

¹ Pour plus de renseignements sur les cotisants, consulter le [rapport des cotisants au RPC](#).

² Ce montant est net des versements excédentaires.



RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA EN BREF

Au Canada, les employés et les travailleurs indépendants âgés de 18 ans et plus cotisent au RPC ou à son équivalent québécois, le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Même si l'administration du RPC relève du gouvernement du Canada, celui-ci est responsable du Régime conjointement avec les gouvernements provinciaux du Canada. Le Québec gère son propre régime, le RRQ, et il participe aussi à la prise des décisions relatives au RPC. Les prestations des bénéficiaires qui travaillent et versent des cotisations aux 2 régimes (le RPC et le RRQ) au cours de leur carrière sont calculées en fonction de la somme des cotisations et des crédits accumulés sous chaque régimes³.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le RPC a 2 composantes :

- la composante de base (ou initiale), qui est entrée en vigueur en 1966;
- la composante bonifiée, qui est entrée en vigueur en 2019 et qui sert de complément à la composante de base.

Remarque : La section « [Bonification](#) » du RPC, qui figure plus loin dans le présent rapport, contient d'autres renseignements à ce sujet.

Apprenez-en plus sur le [Régime de rentes du Québec](#).

COTISATIONS

Le financement du RPC provient des cotisations obligatoires des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants, ainsi que des revenus de placement du RPC. Les travailleurs commencent à cotiser au RPC à l'âge de 18 ans⁴. Comme le montre le [tableau 1](#), les travailleurs n'ont pas à verser de cotisations pour la première tranche de 3 500 \$ de revenu annuel. Les travailleurs versent donc des cotisations pour les gains se situant entre 3 500 \$ et le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui était de 68 500 \$ en 2024. En plus, dans le contexte de la bonification du RPC, ils versent depuis le 1^{er} janvier 2024 des cotisations sur les gains allant de 68 500 \$ à 73 200 \$. Cette nouvelle fourchette de gains correspond au maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension (MSGAP), équivalant à 107 % du MGAP.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les employés versent des cotisations à un taux de 5,95 % (4,95 % pour le RPC de base et 1 % pour le RPC bonifié) sur les gains inférieurs au MGAP; les employeurs versent une cotisation équivalente. Pour les travailleurs indépendants, le taux de cotisation combiné des employés et des employeurs s'applique, soit 11,9 % (9,9 % pour le RPC de base et 2 % pour le RPC bonifié)

³ En mars 2024, 4,3 % des bénéficiaires du RPC recevaient une prestation qui tient compte des cotisations antérieures au RRQ versées à un certain moment pendant leur carrière. Une proportion similaire (environ 5 %) des cotisants actuels au RPC ont également cotisé au RRQ à un certain moment pendant leur carrière.

⁴ Les travailleurs qui étaient âgés de plus de 18 ans lors de la création du RPC ont commencé à cotiser le 1^{er} janvier 1966.

du revenu net d'entreprise, après soustraction des dépenses. Ce taux de cotisation combiné de 11,9 % sur les gains inférieurs au MGAP ne devrait pas augmenter davantage.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les personnes dont les gains sont d'une valeur comprise entre le MGAP et le MSGAP ont commencé à contribuer à la deuxième composante supplémentaire prévue par la bonification du RPC. Les employés cotisent à un taux de 4 % sur cette nouvelle fourchette de gains, et les employeurs versent des cotisations égales. Les travailleurs indépendants contribueront au taux combiné de 8,0 % sur le revenu net d'entreprise, après soustraction des dépenses. La limite supérieure (MSGAP) de cette nouvelle fourchette de gains est égale à 107 % du MGAP et, en 2025, elle passera à 114 % du MGAP, soit 81 200 \$. Le MSGAP demeurera à ce niveau par la suite, ce qui complétera la mise en œuvre progressive de la bonification du RPC, échelonnée sur 7 ans.

Il est important de noter que ces 2 taux de cotisation (5,95 % et 4 %) ne sont pas additionnés. Chacun d'eux s'applique

plutôt à une fourchette précise de gains. Seules les personnes dont les gains sont supérieurs au MGAP contribueront à la deuxième composante supplémentaire de la bonification.

En plus des pensions de retraite, le RPC verse des prestations d'invalidité, de décès, de survivant et d'enfant ainsi que des prestations après-retraite.

La plupart des calculs de prestations sont fondés sur le montant et la durée des cotisations versées au RPC par un cotisant et sur l'âge auquel il commence à recevoir sa pension.

Habituellement, les prestations ne sont pas versées automatiquement – les cotisants doivent en faire la demande. Il y a toutefois 2 exceptions :

- depuis 2020, les cotisants admissibles qui n'ont pas encore commencé à percevoir leur pension de retraite du RPC sont inscrits de façon proactive à l'âge de 70 ans;
- les prestations après-retraite commencent automatiquement l'année qui suit le versement de cotisations après-retraite par le travailleur.

TABLEAU 1 | COTISATIONS AU RPC POUR L'ANNÉE CIVILE 2024

Cotisations au RPC	Montant
Exemption de base de l'année	3 500,00 \$
Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension	68 500,00 \$
Cotisations annuelles maximales de l'employé et de l'employeur	4 055,50 \$
Cotisations annuelles maximales du travailleur indépendant	8 111,00 \$
Maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension	73 200,00 \$



BÉNÉFICIAIRES ET PRESTATIONS

Compte tenu du vieillissement de la population, le nombre de bénéficiaires du RPC a augmenté de façon constante au cours de la dernière décennie. Les dépenses en prestations ont également augmenté. Cette augmentation reflète la hausse à la fois du nombre de bénéficiaires et de la valeur des prestations qui leur sont versées⁵.

FIGURE 1A | NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU RPC PAR EXERCICE FINANCIER (EN MILLIONS DE DOLLARS)

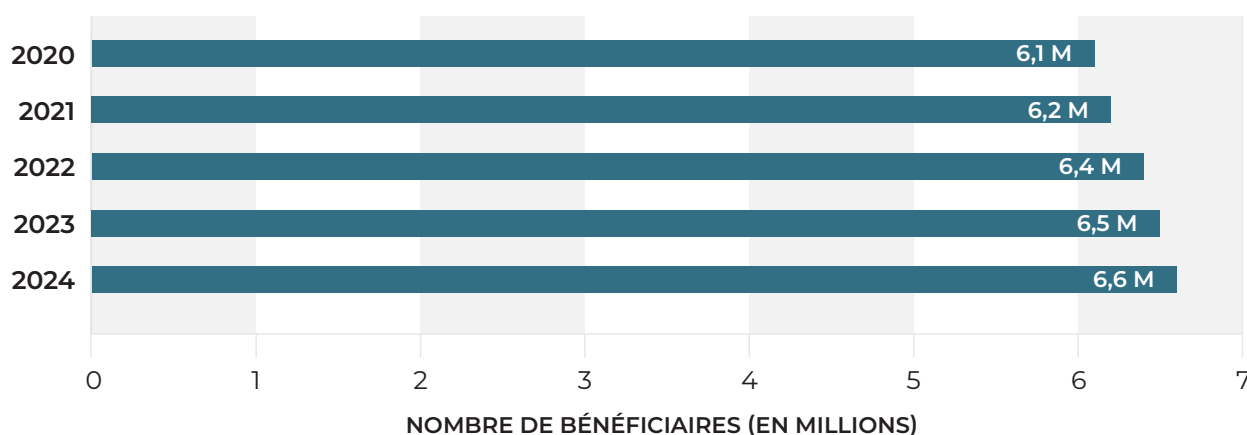
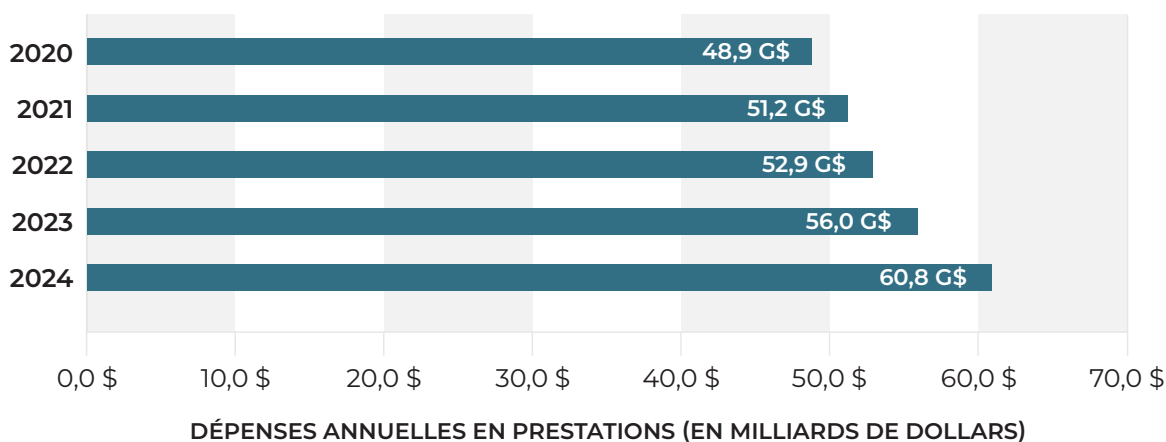
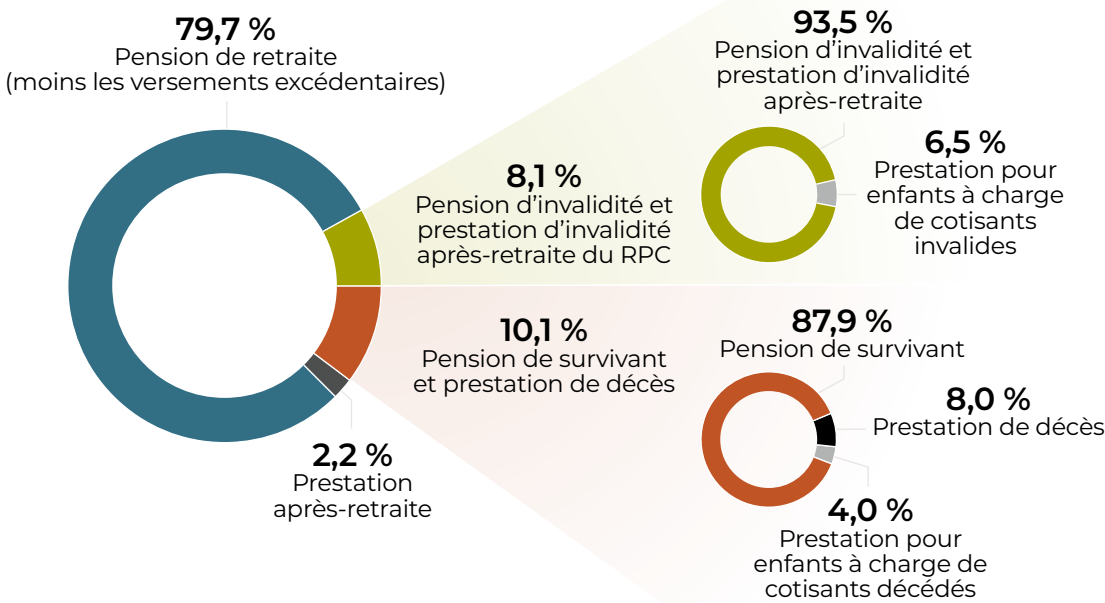


FIGURE 1B | DÉPENSES ANNUELLES EN PRESTATIONS PAR EXERCICE FINANCIER (EN MILLIARDS DE DOLLARS)



⁵ Dans cette section, les montants des prestations mensuelles représentent la moyenne des 12 montants moyens bruts mensuels pendant l'exercice, établis à partir des données administratives du RPC. Puisque certaines personnes peuvent avoir commencé à recevoir ou avoir cessé de recevoir leurs prestations du RPC pendant l'exercice, le montant moyen des versements mensuels pourrait ne pas correspondre au montant total net versé, divisé par le nombre total de bénéficiaires, divisé par 12.

FIGURE 2 | POURCENTAGE DES DÉPENSES PAR TYPE DE PRESTATIONS DU RPC POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 2024



Source : Version finale vérifiée des **états financiers consolidés** du RPC.

Remarque : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre à 100 %.

PRESTATIONS DE RETRAITE

Le RPC offre 2 prestations de retraite :

- la pension de retraite du RPC;
- la prestation après-retraite pour les personnes qui continuent de travailler et de cotiser tout en touchant la pension de retraite.

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2024, les prestations de retraite (les pensions de retraite et les prestations après-retraite⁶) ont représenté 81,9 % (49,8 milliards de dollars) du total des prestations versées (60,8 milliards de dollars) par le RPC.

⁶ Moins les versements excédentaires nets.

PENSIONS DE RETRAITE

La pension de retraite mensuelle est la principale prestation du RPC. Pour commencer à recevoir une pension de retraite, le demandeur doit avoir versé au moins une cotisation valide au RPC et avoir au moins 60 ans, soit l'âge minimal auquel les prestations peuvent être versées (bien qu'elles puissent être reportées jusqu'à l'âge de 70 ans). Le montant de la pension de retraite accordée à un cotisant dépend du montant et de la durée de ses cotisations versées au RPC et de l'âge auquel il commence à recevoir sa pension de retraite.

Pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2024, le RPC a versé au total 48,6 milliards de dollars⁷ en pensions de retraite à 5,9 millions de bénéficiaires. En janvier 2024, la prestation mensuelle de retraite maximale versée à une personne âgée de 65 ans était de 1 364,60 \$. Le paiement mensuel moyen au cours de l'exercice était de 680,18 \$.

AJUSTEMENTS POUR LES DEMANDES ANTICIPÉES OU DIFFÉRÉES DE LA PENSION DE RETRAITE

Les Canadiens vivent plus longtemps et en meilleure santé qu'avant; par conséquent, il y a une plus grande diversité dans la manière dont ils font la transition du travail à la retraite. Le RPC offre une certaine souplesse aux travailleurs âgés qui font cette transition.

Bien que l'âge normal d'admissibilité à la pension de retraite du RPC soit de 65 ans, les cotisants peuvent choisir le moment où ils commencent à recevoir leur pension en fonction de leur situation et de leurs besoins. Les cotisants qui choisissent de retarder ce moment reçoivent un montant plus élevé chaque mois et ceux qui attendent à 70 ans reçoivent le montant maximal. Les cotisants peuvent percevoir la pension dès l'âge de 60 ans, mais le montant versé chaque mois sera dans ce cas réduit de façon permanente. Les cotisants pourraient plus que doubler le montant mensuel de leur pension de retraite en reportant de 60 à 70 ans le versement des prestations. Ce rajustement tient compte du fait que ceux qui commencent à toucher leur pension de retraite plus tard cotiseront en moyenne plus longtemps au RPC, mais recevront leurs prestations pendant une période

plus courte. Inversement, ceux qui touchent leur pension de retraite plus tôt recevront un montant moindre, car, en moyenne, ils auront cotisé au RPC pendant une période plus courte et recevront des prestations plus longtemps.

PENSION DE RETRAITE VERSÉE AVANT L'ÂGE DE 65 ANS

Le montant de la pension mensuelle des personnes qui commencent à recevoir leur pension de retraite avant l'âge de 65 ans est réduit, de façon permanente, de 0,6 % par mois. Dans le cas d'un cotisant qui commence à recevoir une pension de retraite à 60 ans, cela veut dire que le montant versé sur une année sera réduit de 36 % par rapport à ce qu'il aurait touché si sa pension avait commencé à 65 ans.

PENSION DE RETRAITE VERSÉE APRÈS L'ÂGE DE 65 ANS

Le montant de la pension mensuelle des personnes qui commencent à recevoir leur pension de retraite après l'âge de 65 ans est augmenté, de façon permanente, de 0,7 % pour chaque mois qu'elles retardent la pension. Cela signifie que le cotisant qui choisit de repousser à l'âge de 70 ans le moment où il touchera sa pension de retraite recevra une pension de retraite annuelle supérieure de 42 % au montant qu'il aurait reçu s'il avait choisi de prendre sa retraite à 65 ans.

Comme il n'y a pas d'avantage financier supplémentaire à attendre au-delà de l'âge de 70 ans, depuis 2020, les personnes qui n'ont pas encore demandé à toucher leur pension de retraite sont inscrites de manière proactive dès qu'elles atteignent cet âge.

⁷ Ce montant net vérifié ne comprend pas les versements excédentaires.

TABEAU 2 | PAIEMENTS DE LA PENSION DE RETRAITE MENSUELLE MAXIMALE ENTRE 60 ET 70 ANS EN JANVIER 2024

Age	Paielements de la pension de retraite mensuelle maximale	Ajustement annuel
60	873 \$	-36,0 %
61	972 \$	-28,8 %
62	1 070 \$	-21,6 %
63	1 168 \$	-14,4 %
64	1 266 \$	-7,2 %
65	1 365 \$	0,0 %
66	1 479 \$	+8,4 %
67	1 594 \$	+16,8 %
68	1 708 \$	+25,2 %
69	1 823 \$	+33,6 %
70	1 938 \$	+42,0 %

Remarque : Les chiffres dans le Tableau 2 ont été arrondis et calculés à la date à laquelle le bénéficiaire a atteint l'âge indiqué dans le tableau (par exemple, à l'âge de 60 ans et 0 mois).

TABEAU 3 | RÉPARTITION DES NOUVEAUX DEMANDEURS DE PENSION DE RETRAITE DU RPC SELON L'ÂGE EN 2023

Âge des demandeurs	Pourcentage de demandeurs
60	30,5 %
61	5,5 %
62	5,1 %
63	4,6 %
64	5,8 %
65	34,6 %
66	3,2 %
67	2,1 %
68	1,4 %
69	0,9 %
70	6,0 %
71 ans et plus	0,3 %
Total	100 %

En 2023, 13,9 % des demandeurs avaient plus de 65 ans au moment de leur demande. En 2022, cette proportion était de 13,3 %.

PRESTATIONS APRÈS-RETRAITE

La prestation après-retraite permet aux bénéficiaires de la pension de retraite du RPC qui travaillent toujours d'augmenter leur revenu de retraite en continuant de cotiser au RPC, même s'ils touchent déjà le montant maximal de la pension de retraite du RPC compte tenu de l'âge où ils ont commencé à la recevoir.

Les cotisations après-retraites, payées par une personne tandis qu'elle touche une pension de retraite du RPC ou du RRQ, sont traitées différemment de celles faites précédemment. Les cotisations après-retraite n'ont pas d'incidence sur le montant de la pension de retraite, d'invalidité ou de survivant du RPC, et ne rendent pas la personne admissible à une pension de survivant du RPC ou à une pension d'invalidité du RPC. Toutefois, un cotisant peut les utiliser pour devenir admissible à la prestation d'invalidité après-retraite. De plus, ces contributions ne sont pas assujetties au partage lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin (ce partage est expliqué plus loin dans le rapport, à la section [Autres caractéristiques : partage des crédits](#)).

Les cotisations après-retraite versées au cours d'une année donnent lieu à une nouvelle prestation après-retraite qui est payable l'année suivante. Cette nouvelle prestation après-retraite est ajoutée au montant total du RPC du cotisant, qui comprend toutes les prestations après-retraite acquises antérieurement. Le montant de chaque prestation après-retraite augmente annuellement avec l'augmentation du coût de la vie et est payable jusqu'au décès du cotisant. Puisque chaque prestation après-retraite repose sur les cotisations versées pendant une année, un cotisant pourrait recevoir jusqu'à 11 prestations après-retraite.

Pendant l'exercice prenant fin le 31 mars 2024, le RPC a versé un montant total de 1,3 milliard de dollars en prestations après-retraite à 2,1 millions de bénéficiaires de pension de retraite. Le montant mensuel maximal pour une seule prestation après-retraite à l'âge de 65 ans était de 44,46 \$. Le montant mensuel moyen pour l'exercice financier versé pour une seule prestation après-retraite était de 17,14 \$. Toutefois, bon nombre de cotisants versent des cotisations après-retraite pendant plusieurs années et reçoivent donc plusieurs prestations après-retraite. Par conséquent, le montant mensuel moyen total reflétant la somme des prestations après-retraite reçues s'élevait à 59,59 \$.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Le RPC administre le plus important régime d'assurance-invalidité de longue durée au Canada. Il offre 3 prestations d'invalidité :

- la pension d'invalidité mensuelle du RPC versée aux cotisants âgés de moins de 65 ans qui ont une invalidité grave et prolongée et qui ont des cotisations récentes suffisantes;
- la prestation d'invalidité après-retraite offerte aux bénéficiaires d'une pension de retraite du RPC de moins de 65 ans qui satisfont aux mêmes critères d'invalidité que ceux établis pour la pension d'invalidité du RPC;
- la prestation d'enfant de cotisant invalide, qui verse un paiement à taux fixe aux enfants à charge des bénéficiaires invalides.

Pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2024, un montant total de 4,9 milliards de dollars a été versé en prestations à 310 000 bénéficiaires en situation d'invalidité et à 72 000 enfants à charge de bénéficiaires en situation d'invalidité. Ces prestations représentaient 8,1 % de toutes les prestations que le RPC a versées pendant cet exercice.

La pension d'invalidité inclut une somme fixe mensuelle, qui s'élevait à 583,32 \$ en 2024. Elle inclut également une somme liée aux gains, qui correspond à 75 % d'une pension de retraite établie selon les cotisations versées au RPC par le cotisant avant qu'il devienne invalide. En janvier 2024, la prestation d'invalidité maximale s'élevait à 1 606,78 \$. Le paiement mensuel moyen au cours de l'exercice était de 1 074,64 \$.

La prestation d'invalidité après-retraite a été instaurée en 2019. Elle assure une protection du revenu aux bénéficiaires d'une pension de retraite du RPC de moins de 65 ans qui ont une invalidité grave et prolongée⁸. Elle reconnaît que plusieurs cotisants font une transition progressive vers la retraite, en planifiant de continuer à travailler et à cotiser au RPC, mais peuvent devenir invalides plus tard. Les personnes admissibles reçoivent une prestation d'invalidité après-retraite en plus de leur pension de retraite. La valeur de la prestation d'invalidité après-retraite est égale à la somme fixe mensuelle de la pension d'invalidité, qui était de 583,32 \$ en 2024. Au total, 47 millions de dollars ont été versés en prestations d'invalidité après-retraite au cours de l'exercice financier.

Les prestations pour enfants du RPC comprennent la prestation d'enfant de cotisant invalide, qui est une prestation mensuelle offerte aux enfants à charge de personnes qui reçoivent la pension d'invalidité ou la prestation d'invalidité après-retraite du RPC. Pour être admissible, l'enfant à charge doit être âgé de moins de 18 ans ou avoir entre 18 et 25 ans et fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein. Il doit également être l'enfant biologique du cotisant, un enfant qui a été adopté légalement ou adopté « de fait » par le cotisant avant l'âge de 21 ans, ou un enfant qui était légalement ou « de fait » sous la garde et la surveillance du cotisant avant l'âge de 21 ans. En 2024, le montant mensuel de cette prestation était de 294,12 \$.

PRESTATIONS DE SURVIVANT

Le RPC offre 3 prestations de survivant :

- la pension mensuelle de survivant versée à l'époux ou au conjoint de fait du cotisant décédé, peu importe l'âge du survivant;
- la prestation à taux fixe pour enfant, qui est versée aux enfants à charge des cotisants décédés;
- la prestation de décès, un montant unique forfaitaire versé à la succession du cotisant décédé.

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2024, un montant total de 6,1 milliards de dollars a été versé en prestations de survivant. Ces prestations représentaient 10 % de toutes les prestations que le RPC a versées pendant cet exercice.

⁸ Les personnes qui ont commencé à recevoir leur pension de retraite du RPC ne sont plus admissibles au versement d'une pension d'invalidité du RPC. Il y a une exception pour les personnes dont l'invalidité a commencé avant le début de la pension de retraite, ce qui leur permet d'annuler leur pension de retraite en faveur d'une pension d'invalidité.

Les pensions de survivant sont versées à l'époux ou au conjoint de fait survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations suffisantes au Régime. Au cours de l'exercice financier, 1,2 million de survivants ont reçu une pension de survivant. La pension de survivant mensuelle moyenne était de 368,74 \$. Le montant de la pension dépend de plusieurs facteurs, dont les cotisations versées au Régime par le cotisant décédé, l'âge de l'époux ou du conjoint de fait survivant et le fait que le survivant touche ou non d'autres prestations du RPC.

La pension de survivant maximale en janvier 2024 était de 739,31 \$ pour les survivants de moins de 65 ans. La pension comprend une somme fixe de 227,58 \$ et une somme liée aux gains (équivalant à 37,5 % de la pension de retraite du cotisant décédé). Le montant mensuel maximal versé à une personne âgée de 65 ans et plus était de 818,76 \$; cette somme correspond à 60 % de la pension de retraite du cotisant décédé.

Des règles spéciales ont été mises en place et permettent de combiner la pension de survivant du RPC à la pension de retraite ou à la pension d'invalidité afin de former une seule prestation combinée. Toutefois, cette prestation ne peut dépasser la pension de retraite maximale ou la pension d'invalidité maximale. Par conséquent, elle ne correspond pas nécessairement à la somme des 2 pensions.

Le montant des prestations aux enfants à charge de cotisants décédés est fixe. En 2024, ce montant s'élevait à 294,12 \$ par mois. Au cours de l'exercice financier, 63 000 enfants de cotisants décédés ont reçu des prestations. Pour y avoir droit, les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans s'ils étudient à plein temps dans une école ou un établissement d'enseignement postsecondaire.

La prestation de décès du RPC est un paiement forfaitaire versé à la succession du cotisant. Pour les individus décédés avant 2019, la prestation de décès correspondait à 6 fois le montant de la pension de retraite mensuelle du cotisant décédé, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant de cette prestation est fixé à 2 500 \$. Au cours de l'exercice financier, le versement moyen de la prestation de décès s'est établi à 2 499,21 \$⁹.

RÉSUMÉ DES PRESTATIONS

Pour obtenir des renseignements à jour sur les paiements du RPC, consultez les [rapports trimestriels du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse](#).

⁹ Ce montant moyen est inférieur à 2 500 \$ en raison des prestations versées pour les personnes décédées avant que les changements entrent en vigueur, le 1^{er} janvier 2019.

TABEAU 4 | PAIEMENTS MENSUELS PAR TYPE DE PRESTATIONS

Type de prestation	Montant mensuel maximal en janvier 2024	Montant mensuel moyen (pour l'exercice financier)*
Pension de retraite	1 364,60 \$**	680,18 \$
Prestation après-retraite	44,46 \$**	17,14 \$
Pension d'invalidité	1 606,78 \$	1 074,64 \$
Prestation pour les enfants de cotisants handicapés	294,12 \$	284,74 \$
Prestation pour les enfants de cotisants décédés	294,12 \$	284,78 \$
Pension de survivant – 65 ans et plus	818,76 \$	342,79 \$
Pension de survivant – moins de 65 ans	739,31 \$	496,95 \$
Prestation de décès (paiement unique)	2 500,00 \$	2 499,21 \$

***Remarque :** Les montants indiqués correspondent aux moyennes du montant mensuel brut moyen auquel une personne a droit; ils ne représentent pas les montants totaux des prestations versées pendant l'exercice, divisés par le nombre de bénéficiaires.

****** À 65 ans.



DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES PRESTATIONS

Le RPC comprend des dispositions visant à contrebalancer les périodes de gains faibles ou nuls.

Dans le cadre du RPC de base, la valeur d'une pension s'appuie sur la rémunération moyenne du cotisant pendant sa vie. Pour cette raison, l'exclusion des périodes de gains faibles ou nuls du calcul des gains entraînera une augmentation de la moyenne et, par conséquent, du montant de la composante de base de la prestation du RPC d'une personne.

Le calcul des prestations dans le cadre de la composante bonifiée du RPC s'appuie sur une formule différente. Toutefois, la composante bonifiée du RPC offre une protection semblable au moyen de dispositions d'attribution de gains, selon lesquelles un crédit est attribué à des cotisants dans certaines circonstances.

CLAUSE D'EXCLUSION GÉNÉRALE

Dans le cadre de la composante de base du RPC, la clause d'exclusion générale permet de compenser des périodes de gains faibles ou nuls attribuables au chômage, au retour aux études ou à d'autres raisons. Il est possible d'exclure du calcul des prestations jusqu'à 17 % (soit un maximum de 8 ans) de la période cotisable durant laquelle les gains ont été les moins élevés. De cette façon, le montant des prestations augmente pour la plupart des personnes.

CLAUSE D'EXCLUSION POUR LES PERSONNES DE PLUS DE 65 ANS

Dans le cadre de la composante de base du RPC, la clause d'exclusion pour les personnes de plus de 65 ans permet de remplacer des périodes de gains relativement faibles avant 65 ans par des gains supérieurs après cet âge. Ceci peut aider à augmenter le montant des prestations des personnes qui continuent de travailler et de cotiser au RPC après avoir atteint l'âge de 65 ans, mais qui ne reçoivent pas encore la pension de retraite du Régime.

Dans le cadre de la composante de base du RPC, les prestations sont calculées d'après la moyenne des gains d'une personne pendant toute sa carrière, et on applique ensuite les clauses d'exclusion. Par contre, dans le cadre de la composante bonifiée du RPC, le calcul s'appuie plutôt sur les 40 meilleures années de gains de la personne. Le calcul sur 40 ans reproduit en grande partie les effets de la clause d'exclusion générale et de la clause d'exclusion pour les personnes de plus de 65 ans de la composante de base.

Dans le cas d'un cotisant qui a commencé à recevoir sa pension à l'âge habituel, soit 65 ans, on procédera au calcul de la composante bonifiée du RPC d'après ses 40 meilleures années de gains, en excluant les 7 années correspondant à ses gains les plus faibles entre 18 et 65 ans,

de la même manière que ce que prévoit la clause d'exclusion générale aux fins de la composante de base du RPC.

Le calcul des 40 meilleures années permet également à une personne qui continue de travailler et de verser des cotisations après 65 ans d'utiliser ces gains ultérieurs pour remplacer les années antérieures de gains plus faibles, comme le prévoit la clause d'exclusion pour les personnes de plus de 65 ans dans la composante de base du RPC.

CLAUSES POUR ÉLEVER DES ENFANTS

Dans le cadre de la composante de base du RPC, la clause pour élever des enfants permet d'exclure du calcul des prestations les périodes pendant lesquelles un cotisant a pris congé du travail ou a réduit sa participation au marché du travail pour s'occuper d'un enfant de moins de 7 ans. Chaque mois entre la naissance de l'enfant et le moment où il atteint l'âge de 7 ans peut être exclu du calcul des prestations, dans la mesure où le cotisant répond aux critères de cette disposition. En plus d'augmenter le montant des prestations de retraite, cette clause peut aussi aider les personnes à satisfaire aux exigences de cotisation pour être admissibles aux prestations de survivant ou d'invalidité.

Dans le cadre de la composante bonifiée du RPC, la clause d'attribution de montants pour les parents de jeunes enfants attribue un crédit au parent qui a pris congé du travail ou qui a réduit sa participation au marché du travail pour s'occuper d'enfants de moins de 7 ans. C'est-à-dire qu'un crédit est attribué pour chaque année pendant laquelle un parent s'occupe d'un enfant

de moins de 7 ans, si ce crédit est plus élevé que les gains réels du parent au cours de cette année. La valeur du crédit attribué repose sur les gains moyens du parent au cours des 5 années précédant la naissance ou l'adoption d'un enfant. Ce crédit accroîtra les gains moyens du parent, ce qui augmentera la valeur de ses prestations sous la composante bonifiée du RPC.

CLAUSES D'EXCLUSION ET D'ATTRIBUTION DE CRÉDIT EN CAS D'INVALIDITÉ

Dans le cadre de la composante de base du RPC, les périodes pendant lesquelles les cotisants sont invalides aux termes de la législation sur le RPC ne sont pas prises en compte dans leur période de cotisation. Cela évite de pénaliser les cotisants incapables d'effectuer tout type de travail véritablement rémunérateur.

Dans le cadre de la composante bonifiée du RPC, un crédit sera attribué aux cotisants qui développent une invalidité en 2019 ou après pour les mois au cours desquels ils sont atteints d'une invalidité, conformément à la législation sur le RPC. La valeur de ce crédit repose sur les gains du cotisant au cours des 6 années précédant l'apparition de son invalidité. Il servira à calculer la pension de retraite du cotisant ou toute pension de survivant subséquente.



AUTRES CARACTÉRISTIQUES

Le RPC comprend également de nombreuses caractéristiques progressistes qui tiennent compte des situations familiales et individuelles. Elles incluent notamment le partage des pensions, le partage des crédits, la transférabilité et l'indexation.

INDEXATION

Les prestations du RPC sont indexées au coût de la vie. Le montant des prestations est rajusté en janvier chaque année pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada. Ainsi, au fil des ans, le pouvoir d'achat des bénéficiaires de pension du RPC est protégé contre l'inflation. En janvier 2024, les prestations ont été indexées à un taux de 4,4 %.

PARTAGE DES PENSIONS

Le partage des pensions permet aux cotisants qui reçoivent une pension de retraite du RPC de partager une partie de leur pension avec leur époux ou conjoint de fait. Cette caractéristique leur permet également de partager une pension, même si une seule personne a cotisé au Régime. Le montant qui peut être partagé dépend du nombre d'années de vie commune durant la période de cotisation. Le partage de la pension offre une certaine protection financière à celui des 2 qui dispose du revenu le plus faible. Il n'entraîne ni augmentation ni diminution du montant total des pensions de retraite versées, mais il peut réduire le montant de l'impôt à payer sur le revenu. Chaque personne doit payer l'impôt exigible sur la somme reçue en pension.

PARTAGE DES CRÉDITS

Lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin, les conjoints peuvent partager à montant égal les crédits de pension du RPC qu'ils ont accumulés au cours de leur vie commune si l'un des conjoints le demande pour lui-même ou au nom de son époux ou conjoint de fait. C'est ce qu'on appelle le « partage des crédits ». Les crédits peuvent être partagés même si seulement l'un des époux ou conjoint de fait a cotisé au Régime. Le partage des crédits peut accroître la valeur des prestations du RPC et même entraîner l'admissibilité aux prestations. Il peut également réduire la valeur des prestations de l'un des ex-conjoints. Le partage des crédits modifie de façon permanente le registre des gains, et ce, même après le décès de l'ex-époux ou conjoint de fait.

TRANSFÉRABILITÉ

Peu importe le nombre de fois que les travailleurs changent d'emploi et peu importe la province ou le territoire où ils travaillent, la protection du RPC et du RRQ est continue. De plus, les prestations du RPC et du RRQ seront versées aux bénéficiaires où qu'ils vivent dans le monde.

BONIFICATION DU RÉGIME DE PENSION DU CANADA



Le gouvernement du Canada a collaboré avec les provinces et les territoires afin de renforcer le système de revenu de retraite en bonifiant le RPC. En juin 2016, les ministres des Finances de tout le pays ont conclu une entente historique à cet effet, et la bonification a été mise en œuvre le 1^{er} janvier 2019.

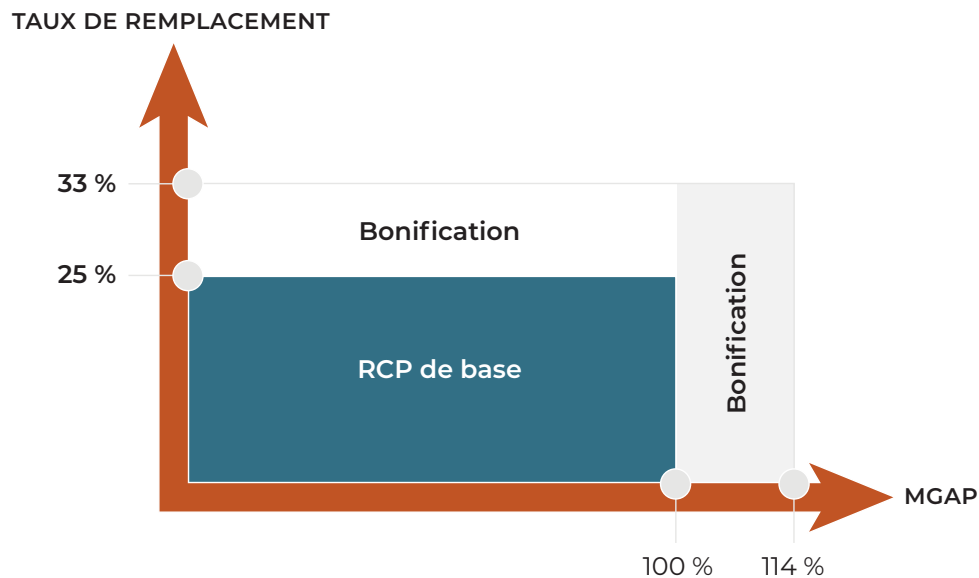
La bonification du RPC a été conçue comme un complément au RPC de base (ou RPC initial), créé en 1966. Elle a été conçue pour être entièrement capitalisée, ce qui signifie que les cotisations futures et le revenu des placements seront suffisants pour payer entièrement les prestations à verser à l'avenir. Les prestations bonifiées s'accumuleront graduellement, à mesure que les cotisants travailleront et verseront des cotisations. Chaque année de cotisation à la composante bonifiée du RPC permettra aux travailleurs d'accumuler des prestations supplémentaires partielles. Les prestations entièrement bonifiées seront versées après environ 40 ans de cotisations.

Comme l'indique la [figure 3](#), la pension de retraite du RPC entièrement bonifiée remplacera un tiers des gains moyens admissibles d'un cotisant, ce qui est plus élevé que le quart prévu par le RPC de base. La limite maximale des gains admissibles couverts par le RPC augmentera également de 14 %. Ensemble, ces changements viendront progressivement augmenter la pension de retraite maximale d'environ 50 %.

La bonification permettra également d'augmenter le montant des prestations après-retraite et des pensions d'invalidité et de survivant, en fonction des cotisations.

La bonification n'a aucune incidence sur l'admissibilité aux prestations du RPC ou sur la valeur des prestations que reçoivent déjà les bénéficiaires. Les personnes qui n'ont pas travaillé et cotisé au RPC en 2019 ou après ne sont pas touchées par la bonification.

FIGURE 3 | SCHÉMA DU TAUX DE REMPLACEMENT LIÉ À LA BONIFICATION ET MAXIMUM DES GAINS ANNUELS OUVRANT DROIT À PENSION (MGAP)



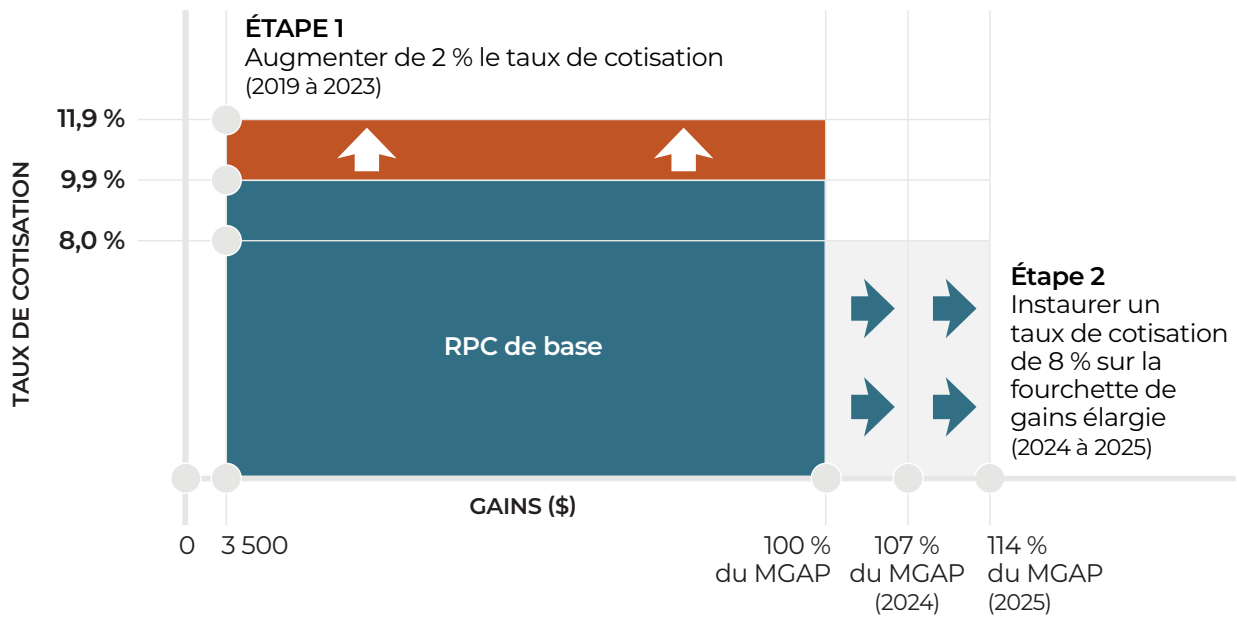
COTISATIONS AU RPC BONIFIÉ

La mise en œuvre de la bonification a commencé en 2019 et s'échelonnait sur 7 ans. Les changements apportés aux cotisations sont indiqués à la [figure 4](#) et comprennent les éléments clés suivants :

Étape 1 : Le taux de cotisation au RPC qui est appliqué à la fourchette initiale des gains admissibles (de 3 500 \$ à 68 500 \$ en 2024) a augmenté de 2 points de pourcentage par rapport au RPC de base. Cela signifie que le taux de cotisation est passé progressivement de 9,9 % à 11,9 % en 2023 (divisé en parts égales entre les employeurs et les employés, tandis que les travailleurs indépendants verseront des cotisations correspondant au taux complet);

Étape 2 : En 2024, les travailleurs dont les gains sont supérieurs au MGAP ont commencé à cotiser sur une fourchette supplémentaire de gains, jusqu'au MSGAP. Les employés cotisent à un taux de 4 % sur cette nouvelle fourchette de gains, et les employeurs versent des cotisations égales. Les travailleurs indépendants contribuent au taux combiné de 8,0 % sur le revenu net d'entreprise, après soustraction des dépenses. Cette nouvelle fourchette de gains s'est étendue à 107 % du MGAP (73 200 \$ en 2024), passera à 114 % du MGAP (81 200 \$ en 2025) et demeurera à ce niveau par la suite. Ceci conclura l'augmentation progressive septennale des taux de cotisation au RPC et des gains couverts, dans le cadre de la bonification du Régime.

FIGURE 4 | SCHÉMA DE L'AUGMENTATION PROGRESSIVE DES COTISATIONS



Obtenir de plus amples renseignements sur le [RPC bonifié](#).

ACCORDS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE



De nombreuses personnes ont vécu ou travaillé au Canada et dans d'autres pays. Par conséquent, le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec d'autres pays afin de permettre à ces personnes d'être admissibles à des prestations du RPC et à des pensions des pays partenaires. En mars 2024, 14 902 personnes ont reçu des prestations du RPC dans le cadre d'un accord international de sécurité sociale. De plus, les accords de sécurité sociale permettent aux entreprises canadiennes et à leurs employés qui travaillent à l'étranger de façon temporaire de continuer à cotiser au RPC. Cela leur évite d'avoir à cotiser aux programmes de sécurité sociale de l'autre pays pour le même emploi.

Au 31 mars 2024, le Canada avait conclu des accords de sécurité sociale avec 62 pays, dont 60 sont en vigueur (consulter le Tableau 5). Des négociations sont en cours avec de nombreux autres pays.

Le Canada a des accords de sécurité sociale avec les pays suivants :

TABLEAU 5 | ACCORDS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE

Pays	Date d'entrée en vigueur de l'accord	Pays	Date d'entrée en vigueur de l'accord
Albanie	1 ^{er} août 2022	Danemark	1 ^{er} janvier 1986
Allemagne	1 ^{er} avril 1988	Dominique	1 ^{er} janvier 1989
Antigua-et-Barbuda	1 ^{er} janvier 1994	Espagne	1 ^{er} janvier 1988
Australie	1 ^{er} septembre 1989	Estonie	1 ^{er} novembre 2006
Autriche	1 ^{er} novembre 1987	États-Unis d'Amérique	1 ^{er} août 1984
Barbade	1 ^{er} janvier 1986	Finlande	1 ^{er} février 1988
Belgique	1 ^{er} janvier 1987	France	1 ^{er} mars 1981
Brésil	1 ^{er} août 2014	Grèce	1 ^{er} mai 1983
Bulgarie	1 ^{er} mars 2014	Grenade	1 ^{er} février 1999
Chili	1 ^{er} juin 1998	Hongrie	1 ^{er} octobre 2003
Chine*	1 ^{er} janvier 2017	Inde	1 ^{er} août 2015
Chypre	1 ^{er} mai 1991	Irlande	1 ^{er} janvier 1992
Croatie	1 ^{er} mai 1999		

TABEAU 5 | ACCORDS INTERNATIONAUX DE SÉCURITÉ SOCIALE (SUITE)

Pays	Date d'entrée en vigueur de l'accord	Pays	Date d'entrée en vigueur de l'accord
Islande	1 ^{er} octobre 1989	Portugal	1 ^{er} mai 1981
Israël*	1 ^{er} septembre 2003	République de Corée	1 ^{er} mai 1999
Italie	1 ^{er} janvier 1979	République de Macédoine du Nord	1 ^{er} novembre 2011
Jamaïque	1 ^{er} janvier 1984	République slovaque	1 ^{er} janvier 2003
Japon	1 ^{er} mars 2008	République tchèque	1 ^{er} janvier 2003
Jersey et Guernesey	1 ^{er} janvier 1994	Roumanie	1 ^{er} novembre 2011
Lettonie	1 ^{er} novembre 2006	Royaume-Uni*	1 ^{er} avril 1998
Lituanie	1 ^{er} novembre 2006	Sainte-Lucie	1 ^{er} janvier 1988
Luxembourg	1 ^{er} avril 1990	Saint-Kitts-et-Nevis	1 ^{er} janvier 1994
Malte	1 ^{er} mars 1992	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	1 ^{er} novembre 1998
Maroc	1 ^{er} mars 2010	Serbie	1 ^{er} décembre 2014
Mexique	1 ^{er} mai 1996	Slovénie	1 ^{er} janvier 2001
Norvège	1 ^{er} janvier 1987	Suède	1 ^{er} janvier 1986
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} mai 1997	Suisse	1 ^{er} octobre 1995
Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1990	Trinité-et-Tobago	1 ^{er} juillet 1999
Pérou	1 ^{er} mars 2017	Türkiye	1 ^{er} janvier 2005
Philippines	1 ^{er} mars 1997	Uruguay	1 ^{er} janvier 2002
Pologne	1 ^{er} octobre 2009		

* Les accords de sécurité sociale avec la Chine, Israël et le Royaume-Uni exemptent les employeurs et leurs employés affectés temporairement à l'étranger de l'obligation de cotiser au régime de sécurité sociale du pays. Ils ne renferment pas de dispositions concernant l'admissibilité aux prestations de retraite.

En outre, des accords de sécurité sociale ont été signés avec l'Argentine et la Tunisie. Ils entreront en vigueur une fois que les formalités juridiques seront terminées dans les 2 pays.

PRÉLÈVEMENT ET COMPTABILISATION DES COTISATIONS

Toutes les cotisations au RPC sont remises à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC vérifie aussi les gains et les cotisations, conseille les employeurs et les employés sur leurs droits et responsabilités, effectue des audits et compare les déclarations aux relevés T4. Pour confirmer que les exigences en matière de cotisations sont respectées, l'ARC suit un processus de contrôle de la conformité et de l'exécution qui peut exiger, par exemple, le rapprochement de données informatisées ou une vérification sur place.

En date du 31 mars 2024, l'ARC a déclaré qu'il existait 2 275 171 comptes d'employeurs. Pendant l'exercice se terminant fin le 31 mars 2024, l'ARC a effectué 25 423 examens afin de promouvoir la conformité aux exigences consistant à retenir, à déclarer et à verser les retenues à la source de l'employeur. Au cours de l'exercice financier, les employeurs et les employés ont versé environ 95 % des cotisations. Les 5 % qui restent provenaient des travailleurs indépendants. Les cotisations versées pendant l'exercice se sont élevées à 81,6 milliards de dollars.





SERVICES AUX COTISANTS ET AUX BÉNÉFICIAIRES

Service Canada, qui fait partie d'EDSC, offre aux particuliers plusieurs voies pour accéder aisément à une vaste gamme de services et de prestations.

Pendant l'exercice terminé le 31 mars 2024, Service Canada a continué de veiller à ce que les particuliers admissibles reçoivent les pensions de retraite du gouvernement auxquelles ils ont droit, ainsi que de les inciter à se préparer activement à leur retraite. En 2023, le portail spécial Carrefour retraite¹⁰ a été lancé pour aider les particuliers à comprendre les avantages de reporter leur pension de retraite du RPC et à prendre des décisions éclairées quant au moment où ils vont commencer à toucher leur pension, compte tenu de leur situation. Le Carrefour retraite propose maintenant une liste de vérification personnalisée, des calculatrices de retraite mises à jour et des pages éducatives présentant des exemples concrets, exposés en termes simples.

Service Canada fait la promotion de l'utilisation des services en ligne par divers moyens, notamment :

- l'envoi ciblé d'encarts, y compris des envois saisonniers, notamment durant la période de production des déclarations de revenus;
- messages ajoutés à la correspondance destinée aux particuliers;
- messages diffusés sur le site Web du gouvernement du Canada;
- messages diffusés par téléphone, par l'entremise de son réseau de centres d'appels sur les pensions;

- renseignements fournis en personne par ses employés dans les Centres Service Canada.

Service Canada continue de faire progresser son programme de services numériques en apportant des améliorations à l'outil Mon dossier Service Canada (MDSC), en ligne. MDSC est un environnement multifactoriel, sécurisé et authentifié par le client qui permet d'avoir accès en ligne, à partir d'un seul et même portail, à une vaste gamme de services et de demander, notamment, une pension de retraite du RPC. Pendant l'exercice financier, environ 174 000 personnes (ce qui représente 50,3 % de toutes les demandes) ont présenté une demande de pension de retraite du RPC en ligne. La proportion de demandes en ligne a plus que doublé depuis la création de cette voie d'accès aux services, il y a 9 ans, et elle est relativement stable depuis 3 ans. Un peu plus de la moitié de toutes les demandes sont maintenant effectuées en ligne.

Au moyen de MDSC, les clients du RPC peuvent aussi :

- afficher et imprimer des copies officielles de leurs feuillets de renseignements fiscaux de l'année en cours et des 6 années précédentes;
- consulter et imprimer une copie officielle de leur état de compte du cotisant;
- afficher leurs paiements de l'année en cours et des 2 dernières années;
- imprimer une preuve officielle de paiement;

¹⁰ Pour en savoir plus sur le [Carrefour retraite](#).

- commencer, modifier ou interrompre une retenue volontaire d'impôt fédéral;
- ajouter, modifier ou supprimer leur consentement à communiquer des renseignements à une personne autorisée agissant en leur nom;
- présenter une demande de pension de retraite du RPC;
- présenter une demande de prestations d'invalidité régulières du RPC;
- téléverser des documents à l'appui de leur demande de prestations d'invalidité du RPC, et ce, qu'elle ait été faite sur papier ou en ligne;
- présenter une demande de révision d'une décision initiale rendue relativement à leur demande de prestation;
- présenter une demande de prestation d'enfant (prestation pour les enfants âgés de 18 à 25 ans qui fréquentent une école ou une université à temps plein);
- transmettre leur Déclaration de fréquentation scolaire ou universitaire en ligne et téléverser une preuve d'inscription en vue de renouveler ou de rétablir leur prestation d'enfant;
- présenter une demande de prestation de décès;
- présenter une demande de pension de survivant ou de prestation d'enfant survivant;
- présenter une demande de partage des pensions de retraite;
- présenter une demande relativement à la clause de partage des crédits (à la suite d'une séparation ou d'un divorce);
- consulter l'état de leurs demandes.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur MDSC sur la page de [Service Canada](#).

TRAITEMENT DES PRESTATIONS

Service Canada continue de mettre en œuvre le RPC par l'entremise d'un réseau de 10 centres de traitement situés un partout au pays. Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2024, Service Canada :

- a traité environ 7,3 millions de transactions, dont 1,6 million visant à amorcer ou à renouveler le versement de prestations, et 6,5 millions visant à modifier le montant de prestations ou à réviser des comptes;
- a effectué plus de 77,9 millions de paiements d'une valeur de 60,8 milliards de dollars à environ 6,6 millions de bénéficiaires, dont 4,9 milliards de dollars versés à 382 000 bénéficiaires qui touchent des prestations d'invalidité du RPC;
- a aidé 174 000 particuliers à présenter une demande de prestations de retraite du RPC en ligne et a entièrement automatisé le règlement de 792 000 nouvelles demandes de prestations après-retraite;
- a répondu à 2,8 millions de demandes de renseignements sur le RPC et la Sécurité de la vieillesse par l'intermédiaire des agents spécialisés de ses centres d'appels et a réglé 2,7 millions d'appels au moyen de son système de réponse vocale interactive.

Le versement des prestations du RPC en temps opportun demeure une priorité. Par exemple, dans l'ensemble, Service Canada vise à verser aux personnes admissibles leur pension de retraite du RPC au cours du premier mois d'admissibilité, et il s'est fixé comme objectif d'y parvenir 90 % du temps. Au cours de l'exercice financier visé par le présent rapport, Service Canada a dépassé

cet objectif : il a réussi à verser la pension au cours du premier mois dans une proportion de 94 % (voir le [tableau 6](#)).

Service Canada demeure déterminé à améliorer la livraison des prestations d'invalidité du RPC afin de faciliter l'accès aux prestations auxquelles les personnes admissibles ont droit. Service Canada a entrepris une analyse des causes profondes, incluant une vérification des processus en partenariat avec le Bureau de l'expérience client et l'Université de Toronto, afin de comprendre et de corriger les difficultés de la livraison de services qui affectent les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Parallèlement, le ministère a mis en œuvre une approche équilibrée d'amélioration de la charge de travail, en priorisant les

dossiers les plus anciens tout en veillant à ce que les nouveaux dossiers ne dépassent pas la norme de service établie de 120 jours.

Service Canada travaille activement à améliorer les communications avec les bénéficiaires de pensions dans le cadre de la correspondance existante sur les programmes de pensions, y compris celle qui a trait aux prestations d'invalidité du RPC. Cela comprend de simplifier la correspondance avec les particuliers, d'améliorer l'accessibilité et d'utiliser un langage simple.

On peut obtenir des renseignements sur le RPC par Internet, par téléphone, en personne (dans les Centres Service Canada), sur rendez-vous ou par les services de liaison avec les communautés.

TABLEAU 6 | NORMES DE SERVICE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Norme de service	Objectif national	Résultat national	Temps de traitement moyen
Demande de pension de retraite du RPC Prestations versées au cours du premier mois d'admissibilité.	90 %	94 %	15 jours civils
Demande de prestations d'invalidité du RPC Décision rendue dans les 120 jours civils suivant la réception de la demande dûment remplie	80 %	53 %	76 jours civils
Demande de prestations d'invalidité du RPC pour un demandeur ayant une maladie en phase terminale Décision rendue dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande dûment remplie	95 %	92 %	3 jours ouvrables
Demande de prestations d'invalidité du RPC pour un demandeur ayant un problème de santé grave Décision rendue dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande dûment remplie	80 %	85 %	20 jours civils

PROCÉDURE DE RÉEXAMEN ET D'APPEL

Les personnes qui ne sont pas satisfaites d'une décision relative à leurs prestations du RPC peuvent demander un réexamen par le ministre responsable d'Emploi et Développement social Canada (c'est-à-dire demander un examen administratif de la décision). Les personnes peuvent demander un réexamen de leur admissibilité à une prestation du RPC ou du montant de la prestation.

Les prestataires qui ne sont pas satisfaits de la décision découlant du réexamen par le ministre peuvent interjeter appel devant le Tribunal de la sécurité sociale (TSS).

Le TSS est un tribunal administratif indépendant qui rend des décisions sur les appels liés au Régime de pensions du Canada, à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et à la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Le TSS se compose de 2 divisions distinctes : la **Division générale** (DG) et la **Division d'appel** (DA). La division générale a 2 sections : la section Sécurité du revenu et la section Assurance-emploi.

À la Division générale, la section **Sécurité du revenu** entend les appels liés aux prestations d'invalidité du RPC, à d'autres prestations du RPC, aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti.

La **Division d'appel** représente le deuxième palier d'appel, où les parties peuvent demander la permission d'en appeler d'une décision de la Division générale. Depuis décembre 2022, la Division d'appel traite les appels comme de nouvelles procédures.

NORMES DE SERVICE AU TSS

Les normes de service du TSS indiquent en combien de jours un appel devrait normalement être traité. Quatre fois par année, il rend compte de ses résultats par rapport à ces normes. Consulter le tableau 7.

TABEAU 7 | NORMES DE SERVICE DU TSS POUR L'EXERCICE FINANCIER

Norme de service	Objectif	Résultat	Délai de traitement moyen (jours civils)
Division générale – Appels relatifs au RPC Décision rendue dans les 70 jours suivant la date à laquelle les parties sont prêtes à participer à une audience	80 %	51 %	90
Division générale – Appels relatifs au RPC Décision rendue aux appelants dans les 30 jours suivant la date de l'audience	80 %	78 %	24
Division d'appel – Appels relatifs au RPC* Nombre de jours moyen entre le dépôt d'un appel et la décision d'autoriser ou non le demandeur à interjeter appel	S.O.*	S.O.*	19
Division d'appel – Appels relatifs au RPC* Nombre moyen de jours entre la décision autorisant un demandeur à interjeter appel et la décision finale	S.O.*	S.O.*	133

*Des changements majeurs ayant été apportés au processus d'appel en décembre 2022, la Division d'appel n'avait pas de normes de service pour les appels relatifs au RPC durant la période visée par le présent rapport. En effet, il s'agissait du premier exercice complet avec les nouvelles règles, incluant le nouveau critère d'autorisation des appels et l'audition des appels comme de nouvelles procédures. Le TSS ayant eu le temps d'évaluer les nouvelles règles et a formulé de nouvelles normes de service, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2024.

INVENTAIRE D'APPELS EN INSTANCE RELATIFS AU RPC À LA DIVISION GÉNÉRALE, SECTION SÉCURITÉ DU REVENU

Au cours du présent exercice, la section Sécurité du revenu de la Division générale a reçu 1 831 appels concernant des prestations du RPC, comparativement à 1 788 l'an dernier, soit une hausse de 2,4 %. Elle a rendu 2 346 décisions, comparativement à 2 013 l'année précédente, soit une augmentation de 16,5 %. Au 31 mars 2024, la section comptait 1 303 appels en instance concernant le RPC, comparativement à 1 818 au 31 mars 2023, soit une réduction de 28,3 %.

INVENTAIRE D'APPELS EN INSTANCE RELATIFS AU RPC À LA DIVISION D'APPEL

Au cours du présent exercice, la Division d'appel a reçu plus d'appels relatifs au RPC qu'elle n'en a entendus. Pour rattraper l'arriéré, le TSS a affecté un commissaire de plus aux appels relatifs à la Sécurité du revenu. Bien que l'arriéré d'appels en instance soit plus élevé, il demeure gérable compte tenu des effectifs actuels.

La Division d'appel a reçu 191 appels relatifs au RPC, comparativement à 158 l'exercice précédent, soit une hausse de 20,8 %. Elle a rendu 165 décisions, comparativement à 148 au cours de l'exercice précédent, ce qui représente une augmentation de 11,4 %. Au 31 mars 2024, la Division d'appel comptait 72 appels en instance concernant le RPC, comparativement à 46 au cours de l'exercice précédent, soit une hausse de 56,5 %.



ASSURER L'INTÉGRITÉ DU RÉGIME

Afin de garantir l'exactitude des montants des prestations versées, la protection et la confidentialité des renseignements personnels de même que la qualité générale des services, EDSC continue de rehausser l'efficacité, l'exactitude et l'intégrité de ses activités en appliquant diverses mesures d'amélioration ainsi qu'au moyen de ses activités régulières axées sur l'intégrité.

Répondre aux attentes des Canadiens en matière de services est la pierre angulaire de l'engagement d'EDSC : les services et les prestations du gouvernement devraient être offerts aux bonnes personnes, aux fins prévues et au bon moment, et les sommes exactes devraient être versées; parallèlement, les fonds du Régime devraient être administrés de manière responsable et les renseignements personnels, protégés. Il faut améliorer et moderniser les activités d'intégrité relatives au RPC afin de répondre à ces attentes et d'assurer la confiance du public à l'égard de la gestion efficace de ce régime. C'est pourquoi EDSC poursuit ses efforts d'analyse, de résolution et de transformation.

Les activités axées sur l'intégrité servent à détecter les anomalies et les problèmes éventuels touchant les prestations existantes, et à les examiner plus en profondeur afin d'apporter des solutions. Cela réduit les coûts du Régime en permettant d'éviter les erreurs de

paiement et de cerner les obstacles systémiques qui empêchent le versement des prestations complètes et exactes auxquelles les prestataires ont droit. Cela est obtenu grâce à des mesures d'analyse fondées sur les risques, qui permettent de s'assurer que des mécanismes de contrôle appropriés et efficaces sont en place et que les causes des erreurs de paiement sont trouvées et corrigées. Les activités d'intégrité font également appel à des techniques d'analyse modernes pour améliorer l'intelligence opérationnelle et faire en sorte que les erreurs et les abus soient gérés tout au long du cycle de vie du programme.

Dans le cadre des mesures qu'il prend pour corriger les trop-payés, EDSC réexamine l'admissibilité de prestataires et enquête lorsqu'il soupçonne que des prestations ont été versées à des personnes n'y ayant pas droit. Ces activités ont donné lieu à des comptes débiteurs de 11,1 millions de dollars au titre de trop-payés durant l'exercice se terminant le 31 mars 2024. De plus, les activités d'intégrité ont permis d'empêcher le versement erroné d'environ 18,5 millions de dollars au cours de l'exercice et d'environ 67,5 millions de dollars, selon une estimation, pendant les années subséquentes. Les sommes récupérées sont créditées au RPC, ce qui aide à maintenir sa viabilité à long terme. Il arrive aussi que les activités d'intégrité révèlent des moins-payés, c'est-à-dire des cas



où un prestataire reçoit du RPC des prestations inférieures à ce qu'il est en droit de toucher. Au cours de l'exercice, EDSC a repéré des moins-payés au titre des prestations du RPC s'élevant à 8,6 millions de dollars.

L'atténuation des risques associés aux demandes illégitimes – c'est-à-dire contenant des renseignements faux ou inexacts sur l'identité d'une personne ou d'une organisation – est essentielle à l'intégrité du RPC. Le Ministère a de solides mesures de gestion de l'identité. D'abord, il s'appuie sur le Programme du numéro d'assurance sociale pour valider les renseignements sur l'identité dans le cadre des programmes autorisés comme le RPC. À cela s'ajoute une politique d'inscription, d'authentification et de validation de l'identité qui intègre tous les modes de prestation de services (en personne, par téléphone, par la poste et en ligne).

Ainsi, les personnes savent ce qu'on attend d'elles lorsqu'on leur demande de confirmer leur identité. Le régime valide l'information fournie d'après le Registre d'assurance sociale, qui contient des renseignements d'identité vérifiés, ayant été validés en regard des documents de référence provinciaux grâce à l'initiative des Liens avec les données de l'état civil.

Le Ministère fournit en outre des conseils et des outils au personnel responsable des pratiques de gestion de l'identité et surveille les résultats afin d'améliorer continuellement les instruments qui appuient sa politique de gestion de l'identité. Cette approche améliore l'intégrité et la qualité des données, la sécurité et la protection des renseignements personnels ainsi que l'expérience des personnes qui utilisent les services en réduisant les erreurs et en éliminant les inefficiences susceptibles d'allonger le temps d'attente pour l'obtention des prestations.

ASSURER LA VIABILITÉ FINANCIÈRE



En tant que responsables conjoints du Régime, les ministres fédéral et provinciaux des Finances examinent la situation financière du RPC tous les 3 ans et font des recommandations quant à la nécessité de modifier ou non les prestations et/ou les taux de cotisation. Ce processus est appelé l'Examen triennal du RPC. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les 2 composantes du RPC, la composante de base et la composante bonifiée du RPC, sont incluses dans cet examen.

Les ministres des Finances fondent leurs recommandations sur plusieurs facteurs, y compris les résultats de l'examen du RPC par l'actuaire en chef du gouvernement du Canada. Selon la loi, l'actuaire en chef doit produire un rapport actuariel sur le Régime tous les 3 ans (c'est-à-dire au cours de la première année de l'examen ministériel triennal prescrit par la loi). La législation sur le RPC stipule également que l'actuaire en chef doit produire un rapport actuariel chaque fois qu'il estime qu'un projet de loi déposé à la Chambre des communes aura des répercussions importantes sur les prévisions présentées dans le rapport actuariel triennal le plus récent. De cette façon, les ministres des Finances peuvent examiner en temps opportun les répercussions financières à long terme des changements proposés au Régime.

Seul le Parlement peut voter des changements à la législation concernant le RPC, qui fixe le niveau des prestations ou le taux de cotisation, ou à la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

De plus, tout changement de ce type nécessite l'accord d'au moins deux tiers des provinces représentant au moins les deux tiers de la population de l'ensemble des provinces¹¹. Les changements entrent en vigueur seulement après une période de préavis, à moins que toutes les provinces renoncent à cette exigence, et après que les provinces ont confirmé par des décrets en conseil qu'elles approuvent officiellement les changements. Le Québec participe aux décisions qui concernent les changements à la législation sur le RPC pour maintenir un haut degré de transférabilité entre les prestations du RRQ et celles du RPC dans l'ensemble du pays; toutefois, la province ne participe pas à la gouvernance de l'OIRPC.

¹¹ Bien que les gouvernements territoriaux participent au processus d'examen triennal et à la discussion entourant les possibles changements, leur approbation officielle n'est pas requise pour apporter des changements au Régime, conformément au partage des pouvoirs prévu dans la Constitution. Tous les travailleurs au Canada, à l'extérieur de la province de Québec, y compris les travailleurs des territoires, participent au RPC.

MODE DE FINANCEMENT

Lorsqu'il a été instauré en 1966, le RPC était un régime par répartition, assorti d'une petite réserve. Les prestations versées à une génération provenaient alors, en grande partie, des cotisations des générations suivantes. Cette méthode était logique compte tenu de la situation économique et démographique de l'époque, qui se caractérisait par une croissance rapide des salaires, une grande participation au marché du travail et un faible rendement du capital investi. Toutefois, sous l'effet des transformations démographiques et économiques ainsi que des changements apportés aux prestations et de l'augmentation du nombre de demandes de prestations d'invalidité au cours des 3 décennies qui ont suivi, les coûts sont devenus beaucoup plus importants. À partir du milieu des années 1980, les finances du RPC ont subi des pressions croissantes. En effet, les flux de trésorerie nets (cotisations moins dépenses) sont devenus négatifs. Il a donc fallu augmenter les taux de cotisation. En 1993, on s'attendait à ce que le taux par répartition atteigne 14,2 % en 2030 et à ce que le fonds de réserve soit épuisé au plus tard en 2015. Si le mode de financement par répartition du Régime restait le même, un lourd fardeau financier pèserait sur la future main-d'œuvre canadienne. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont jugé cette situation inacceptable.

En 1997, des modifications ont été apportées pour augmenter progressivement le niveau de capitalisation du RPC. Des changements ont été apportés pour accroître les taux de cotisation à court terme, réduire la croissance des prestations à long terme et investir des liquidités non requises pour

le paiement des prestations dans les marchés financiers par l'intermédiaire de l'OIRPC en vue d'augmenter les taux de rendement. Une autre modification a également été apportée pour garantir que toute nouvelle prestation ou toute bonification des prestations du RPC serait entièrement financée.

Le train de réformes dont ont convenu les gouvernements fédéral et provinciaux en 1997 comprenait l'instauration d'objectifs de double capitalisation du Régime (pour le RPC de base) :

- 1) **L'instauration de la capitalisation au taux de régime permanent** : ce mode de capitalisation, qui remplaçait le mode de financement par répartition, visait à constituer une réserve d'actifs et à stabiliser le rapport actifs-dépenses au fil du temps. La capitalisation au taux de régime permanent correspond au taux de cotisation constant le plus bas qui permette d'atteindre un rapport actifs-dépenses stable et de financer le RPC de base sans l'exigence de capitalisation intégrale qui vise les prestations nouvelles ou bonifiées.
- 2) **L'instauration de la capitalisation intégrale pour les prestations nouvelles ou bonifiées** : selon ce mode de capitalisation, toute modification apportée au RPC de base pour augmenter les prestations ou en ajouter de nouvelles prestations doit être entièrement capitalisée. Autrement dit, le coût de ces prestations est payé à mesure qu'elles sont acquises, tandis que le coût des prestations déjà acquises, mais non payées, est amorti et payé sur une période déterminée, conformément aux pratiques actuarielles reconnues.

Le taux de cotisation minimal requis pour le financement du RPC de base correspond à la somme du taux de régime permanent et du taux de capitalisation intégrale. Tant que le taux de cotisation minimal du RPC de base reste inférieur au taux de cotisation prescrit par la loi, soit 9,9 %, le RPC de base est jugé viable à long terme.

Si l'actuaire en chef détermine que la composante de base du RPC n'est pas viable, c'est-à-dire que le taux de cotisation minimal est plus élevé que le taux de cotisation prescrit par la loi, les ministres des Finances disposent alors d'une période limitée pour apporter des changements au Régime en vue de le rendre de nouveau viable. Dans l'éventualité où les ministres des Finances ne parviennent pas à s'entendre sur les mesures à prendre, des dispositions automatiques de la législation du RPC seraient appliquées pour maintenir la composante de base du Régime. C'est-à-dire que le taux de cotisation prescrit par la législation serait alors majoré progressivement sur 3 ans, et l'indexation des prestations, suspendue jusqu'au prochain examen triennal.

Ensemble, les 2 modes de capitalisation du RPC de base (capitalisation au taux de régime permanent et capitalisation intégrale) ont pour but d'assurer une plus grande équité entre les générations. En effet, le passage à la capitalisation au taux de régime permanent allège quelque peu le fardeau que ces cotisations représentent pour les futures générations. Avec la capitalisation intégrale, il est plus probable que chaque génération qui bénéficiera d'une bonification des prestations en paiera le coût total, sans le reporter aux prochaines générations.

Conformément aux objectifs de capitalisation double du Régime, la bonification du RPC est conçue pour être entièrement capitalisée afin d'assurer l'équité entre les générations. Ainsi, les cotisations supplémentaires et les revenus de placement prévus sont suffisants pour payer en intégralité les prestations prévues, au premier et au deuxième taux de cotisation supplémentaires prescrits par la loi.

Le Règlement sur la viabilité du Régime de pensions supplémentaire du Canada, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2021, établit la procédure à suivre si la bonification du RPC n'est pas viable selon les taux de cotisation supplémentaires prescrits par la loi.

Les dispositions du règlement s'appliqueront uniquement si le taux de cotisation minimal supplémentaire s'écarte dans une certaine mesure, et pendant un certain temps, des taux de cotisation prescrits par la loi et si les ministres des Finances n'appliquent aucun correctif. Dans ce cas, des ajustements seraient apportés aux prestations actuelles et futures et éventuellement aux taux de cotisation supplémentaires.

RAPPORT ACTUARIEL SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU RPC

Le 31^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2021, préparé par le Bureau de l'actuaire en chef, a été déposé au Parlement par le ministre fédéral des Finances le 14 décembre 2022. Ce présent rapport était le deuxième rapport actuariel triennal sur le RPC à porter à la fois sur la composante de base et la composante bonifiée du Régime.

Le 31^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2021 a pris en compte les répercussions continues et changeantes de la pandémie de COVID-19 ainsi que celles de l'escalade du conflit en Ukraine. Ce conflit a été considéré comme un événement subséquent (survenu après la date d'évaluation, mais avant la date du rapport) et a été jugé par l'actuaire en chef comme ayant des effets importants sur la situation financière du RPC projetée dans le rapport.

Pour le RPC de base et sa bonification, l'actuaire en chef détermine les taux de cotisation minimaux requis conformément au règlement, et indique ces taux dans le rapport actuariel. Les taux de cotisation minimaux indiqués dans le 31^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2021 ont été déterminés conformément au plus récent règlement, soit le *Règlement de 2021 sur le calcul des taux de cotisation*, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2021.

En ce qui concerne le RPC de base, le taux de cotisation minimal est de 9,56 % pour les années 2025 à 2033 et de 9,54 % pour 2034 et les années suivantes. Ce taux correspond à la somme du taux de cotisation de régime permanent et du taux de capitalisation intégrale pour la composante de base RPC. Le taux de cotisation de régime permanent est de 9,53 % pour 2025 et les années suivantes. En ce qui concerne les modifications relatives au RPC de base, le taux de capitalisation intégrale est de 0,03 % pour les années 2025 à 2033 et de 0,01 % pour 2034 et les années suivantes.

Pour ce qui est de la composante bonifiée du RPC, les premier et deuxième taux de cotisation minimaux supplémentaires

sont de 1,97 % pour 2025 et les années suivantes, et à 7,88 % pour 2025 et les années suivantes, respectivement.

Selon les projections financières contenues dans le 31^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2021, le montant annuel des cotisations versées par les Canadiens au titre du RPC de base devrait excéder le montant annuel des dépenses (prestations versées et dépenses de fonctionnement) jusqu'en 2025 inclusivement, et être inférieur au montant des dépenses par la suite. En ce qui concerne la composante bonifiée du RPC, les cotisations versées devraient dépasser les dépenses jusqu'en 2057 inclusivement, et être inférieures aux dépenses par la suite. Les fonds qui ne sont pas immédiatement requis pour couvrir les dépenses sont transférés à l'OIRPC et placés dans les portefeuilles d'investissement respectifs du RPC de base et du RPC bonifié.

Selon le rapport actuariel, l'actif du RPC de base devait d'abord diminuer en 2022, en raison des marchés financiers, puis augmenter par la suite, avec une croissance plus importante au cours des premières années. Selon le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi, l'actif du RPC de base devrait passer à 791 milliards de dollars d'ici la fin de 2030, puis atteindre 2,2 billions de dollars d'ici 2050 et 17 billions de dollars d'ici 2100. On prévoit que le ratio de l'actif aux dépenses de l'année suivante augmentera lentement, de 8,1 à 13,2 à long terme. L'accumulation d'actifs du RPC de base permettra de payer les prestations à mesure que la population continuera de vieillir et que de plus en plus de baby-boomers commenceront à percevoir leur pension de retraite.

À partir de 2025, en raison du vieillissement de la population, le montant des dépenses pour le RPC de base devrait dépasser les cotisations. À ce moment-là, les revenus de placement des actifs accumulés du RPC de base fourniront les fonds nécessaires pour combler la différence. Toutefois, les cotisations demeureront la principale source de financement des prestations pour la composante de base. En 2030, environ 9 % des revenus de placement seront nécessaires pour payer les dépenses. Cette proportion devrait augmenter graduellement pour atteindre environ 16 % d'ici 2050 et environ 34 % d'ici 2070, après quoi elle devrait rester assez stable. Les revenus de placement devraient représenter 34 % des revenus en 2030, et 42 % de ceux-ci en 2050. Cela illustre clairement l'importance des revenus de placement comme source de revenus pour le RPC de base. Le rapport actuariel confirme que malgré l'augmentation substantielle projetée des prestations versées en raison du vieillissement de la population, le taux de cotisation prescrit par la loi pour le RPC de base, soit 9,9 %, dépasse le taux de cotisation minimal et est donc suffisant pour financer le RPC de base à long terme.

Les actifs du RPC bonifié devraient augmenter rapidement au cours des prochaines décennies, car les cotisations devraient dépasser les dépenses. Ils devraient passer à 200 milliards de dollars d'ici 2030, à 1,4 billion de dollars d'ici 2050 et à 12 billions de dollars d'ici 2100. Le ratio de l'actif aux dépenses de l'année suivante devrait augmenter rapidement jusqu'en 2026, puis diminuer par la suite, pour atteindre un niveau d'environ 26 d'ici 2080 et rester près de ce niveau jusqu'en 2100. En raison de l'approche de financement du RPC bonifié, les revenus de placement

deviendront une source majeure de revenus pour celui-ci. Les changements démographiques qui ont une incidence sur la composante de base du RPC, tout particulièrement le vieillissement de la population et la retraite des baby-boomers, auront aussi une incidence sur la composante bonifiée, mais elle sera moins importante à cause des différences dans le mode de financement de chaque composante.

Le rapport confirme que le premier taux de cotisation supplémentaire de 2 % prescrit par la loi pour 2023 et les années suivantes, ainsi que le deuxième taux de cotisation supplémentaire de 8 % établi pour 2024 et les années suivantes, sont suffisants, tout comme les revenus de placement anticipés, pour financer les dépenses à long terme prévues liées à la composante bonifiée du RPC. De plus, les taux de cotisation supplémentaires prescrits par la loi sont suffisamment proches des taux minimaux pour qu'aucune mesure ne soit nécessaire pour combler les écarts.

Le 31^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2021 comprend une analyse de l'incertitude inhérente aux projections basées sur la meilleure estimation, une analyse qui consiste à tester la sensibilité des hypothèses et de divers scénarios. Pour la première fois, le rapport comprend en outre une section consacrée à la compréhension et à l'évaluation des risques de baisse attribuables à 3 nouvelles ou potentielles tendances :

- une répartition différente des gains des travailleurs;
- une stagnation de l'économie doublée d'une hausse de l'inflation, ce qui entraînerait une stagflation;

- les changements climatiques qui peuvent avoir une incidence sur le RPC en raison de contextes démographique, économique et de placement.

Le rapport triennal précédent était le *30^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2018*, qui a été déposé au Parlement le 10 septembre 2019. La loi sur le RPC a fait l'objet de modifications depuis ce rapport.

Le *31^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2021* tient compte de toutes les modifications apportées en date de la production du rapport. Il tient également compte du *Règlement de 2021 sur le calcul des taux de cotisation* et du *Règlement sur la viabilité du régime de pensions supplémentaire du Canada*, mentionnés ci-dessus.

Un groupe d'experts composé de 3 actuaires indépendants, sélectionnés à partir des recommandations du Government Actuary's Department du Royaume-Uni, a examiné le *31^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2021*. Les conclusions du groupe ont confirmé que les travaux réalisés par le Bureau de l'actuaire en chef dans le cadre du Rapport respectaient toutes les normes de pratiques professionnelles et les exigences réglementaires. Le groupe en est également venu à la conclusion que les hypothèses et les méthodes utilisées dans le cadre du Rapport étaient raisonnables, confirmant ainsi que les taux de cotisation prescrits par la loi étaient suffisants pour financer le RPC à long terme.

Outre ces principales conclusions, le groupe a formulé plusieurs recommandations concernant les divers aspects du rapport actuariel. Le groupe a souligné le contexte de risque et d'incertitude accrus, et ses recommandations insistent donc sur la nécessité d'analyses approfondies et d'approches prospectives continues lors de l'élaboration d'hypothèses, de mesures de sensibilité et de scénarios possibles. Le Government Actuary's Department du Royaume-Uni a affirmé que les examinateurs avaient réalisé un examen assez approfondi et que les travaux exécutés étaient adéquats et raisonnables. Par conséquent, les Canadiens peuvent se fier aux résultats du *31^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2021* et aux conclusions formulées par l'actuaire en chef au sujet de la viabilité financière à long terme du RPC.

La publication du prochain rapport actuariel triennal sur le RPC, qui présentera la situation financière de la composante de base et de la composante bonifiée du Régime au 31 décembre 2024, est attendue pour décembre 2025.

Pour consulter les rapports, les études et les examens actuariels du RPC, veuillez visiter le [site Web du Bureau de l'actuaire en chef](#).



RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le RPC utilise la méthode de comptabilité d'exercice pour consigner ses recettes et ses dépenses. Cette méthode permet aux administrateurs d'obtenir un portrait financier détaillé et de mieux associer les recettes et les dépenses à l'exercice durant lequel elles ont été générées.

COMPTES DU RPC

Deux comptes distincts, le compte du RPC et le compte supplémentaire du RPC, ont été établis dans les comptes du gouvernement du Canada pour la comptabilisation des données financières du RPC de base et du RPC bonifié, soit les cotisations, les intérêts, les pensions acquises, les autres prestations versées et les frais d'administration. Les comptes du RPC consignent également les sommes transférées à l'OIRPC et reçues de celui-ci. Le pouvoir de dépenser prévu aux paragraphes 108(4) et 108.2(4) de la loi sur le RPC se limite à l'actif net du RPC, qui comprend les 2 comptes. Cependant, il convient de noter que les fonds ne peuvent être transférés entre les comptes, de sorte que le RPC de base sera entièrement financé par le compte du RPC, tandis que le RPC bonifié sera financé par le compte supplémentaire du RPC. Les actifs du RPC ne font pas partie des recettes et des dépenses du gouvernement fédéral.

Conformément à la *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2004, l'OIRPC est chargé d'investir les fonds non utilisés après que les besoins opérationnels du RPC ont été comblés. Le gouvernement du Canada assume la gestion du solde de fonctionnement des comptes du RPC.

L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RPC

Créé par une loi du Parlement en 1997, l'Office d'investissement du RPC (OIRPC), qui exerce ses activités sous le nom de Investissements RPC, est un organisme professionnel de gestion de placements ayant l'important mandat d'aider à établir les bases qui permettront aux Canadiens de s'assurer une sécurité financière pour la retraite. Les actifs du RPC qui ne sont pas actuellement nécessaires au versement des prestations de retraite, d'invalidité et de survivant sont gérés par l'OIRPC.

L'organisme doit rendre des comptes au Parlement et aux ministres des Finances du Canada. Toutefois, il est gouverné indépendamment du RPC et fonctionne de manière indépendante des gouvernements. Son mandat, qui est prescrit par la loi, est d'optimiser le rendement à long terme, tout en évitant les risques de perte indus. Pour ce faire, il doit agir dans l'intérêt supérieur des cotisants et des bénéficiaires, et prendre en compte les facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC ainsi que sur son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.

Le siège social de l'OIRPC est situé à Toronto, mais l'organisme a des bureaux un peu partout dans le monde.

Pour en savoir plus sur le [mandat, la structure de gouvernance et la politique d'investissement de l'OIRPC](#).

GESTION DES ACTIFS ET DE LA TRÉSORERIE DU RPC

Selon l'article 108,1 du *Régime de pensions du Canada* et une entente administrative entre le RPC et l'OIRPC, les sommes qui ne sont pas nécessaires pour satisfaire les obligations particulières du Régime sont transférées chaque semaine à l'OIRPC afin d'en maximiser le rendement. Les prévisions de trésorerie du RPC déterminent le montant des fonds qui seront transférés à l'OIRPC ou reçus de cet organisme.

EDSC continue de travailler en étroite collaboration avec l'OIRPC et divers ministères et banques pour coordonner ces transferts et gérer un processus étroitement contrôlé. Le cadre de contrôle mis en place permet d'assurer que le processus de transfert est suivi adéquatement et que toutes les mesures de contrôle sont efficaces. Par exemple, EDSC obtient une confirmation à toutes les étapes cruciales du transfert et peut ainsi surveiller le flux de trésorerie d'une étape à l'autre.

ACTIF NET DU RPC

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2024, la caisse du RPC a augmenté pour atteindre 640,2 milliards de dollars. Le gouvernement du Canada a réservé un montant de 7,8 milliards de dollars pour s'acquitter de ses obligations en ce qui a trait aux pensions, aux prestations et aux dépenses d'exploitation du Régime. L'OIRPC gère le solde de 632,4 milliards de dollars. En ce qui concerne l'actif net, le fonds du RPC est l'une des plus importantes caisses de retraite au monde.

Pour la période de 10 ans s'étant terminée le 31 mars 2024, le fonds détenu par l'OIRPC a obtenu un taux de rendement net nominal annualisé de 9,2 %. Au cours de cette période de 10 ans, l'organisme a versé un montant de 336,7 milliards de dollars en revenus cumulatifs nets dans la caisse, après avoir soustrait toutes les dépenses.

INVESTIR POUR LE FUTUR

En 2006, l'OIRPC a pris la décision stratégique de délaissier les placements majoritairement indexés au profit d'une approche plus active en matière de sélection des placements afin de tirer profit de ses avantages comparatifs. L'OIRPC profite de l'horizon de placement exceptionnellement long, de la certitude des actifs et de l'échelle du fonds du RPC. L'organisme a également mis sur pied une équipe de placement de classe mondiale et fait appel aux meilleurs intervenants externes afin de soutenir ses capacités internes. L'OIRPC adopte une approche à long terme rigoureuse et prudente pour gérer le portefeuille.

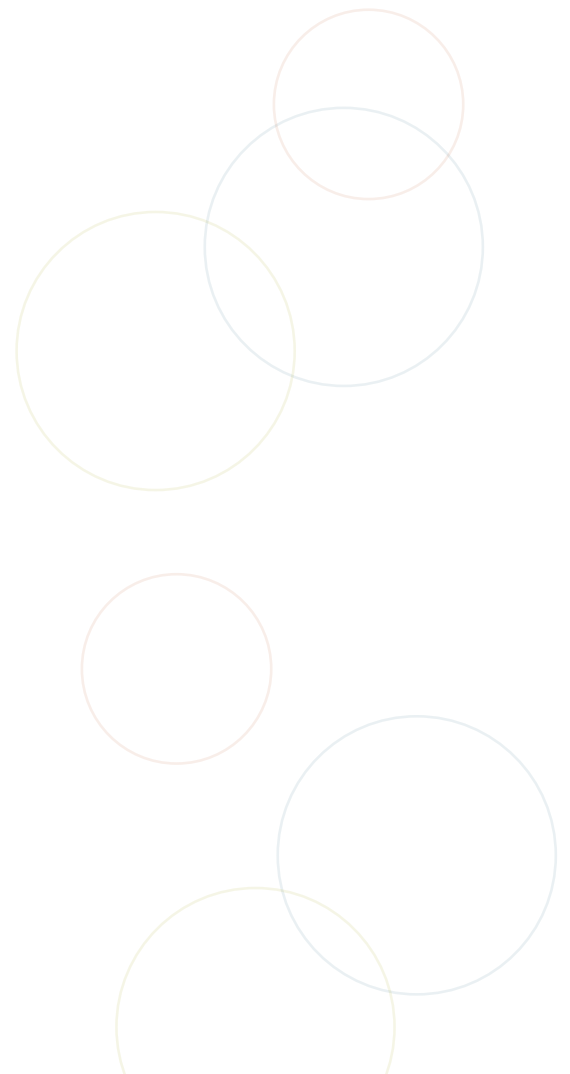
L'OIRPC assure la gestion du fonds en mettant en œuvre divers programmes de placement qui stabilisent le rendement et favorisent la viabilité à long terme du RPC. L'OIRPC veille à ce que le fonds soit diversifié tant sur le plan géographique que sur celui de l'actif afin de renforcer la résilience du fonds à l'égard de la volatilité d'un marché unique. Pour créer un portefeuille diversifié d'actifs du RPC, l'OIRPC investit dans des actions de sociétés ouvertes, des actions de sociétés fermées, des titres à revenu fixe, des biens immobiliers, des instruments de crédit et l'infrastructure. L'organisme a effectué

de plus en plus de placements à l'échelle internationale, profitant ainsi de la croissance économique mondiale dans les marchés de placement les plus importants au monde et favorisant une résilience accrue durant les périodes de ralentissement économique dans certaines régions.

RAPPORTS DE L'OIRPC

L'OIRPC fait état de son rendement financier de façon trimestrielle et annuelle. Comme la loi le prescrit, l'organisme doit organiser tous les 2 ans une assemblée publique dans chacune des provinces, à l'exclusion du Québec, qui administre le Régime de rentes du Québec, un régime indépendant.

L'objectif de ces assemblées est de permettre à l'OIRPC de présenter son rapport annuel le plus récent et de donner au public l'occasion de poser des questions sur ses politiques, ses activités et ses projets.



AUTRES DÉPENSES

Les dépenses du RPC englobent les montants des pensions et des prestations versées, les charges d'exploitation et les versements excédentaires, comme l'indiquent les états financiers consolidés du RPC pour l'exercice se terminant le 31 mars 2024.

CHARGES D'EXPLOITATION

Les charges d'exploitation du RPC, qui s'élevaient à 2,6 milliards de dollars pour l'exercice financier, représentaient 4,3 % des 60,8 milliards de dollars en prestations versées.

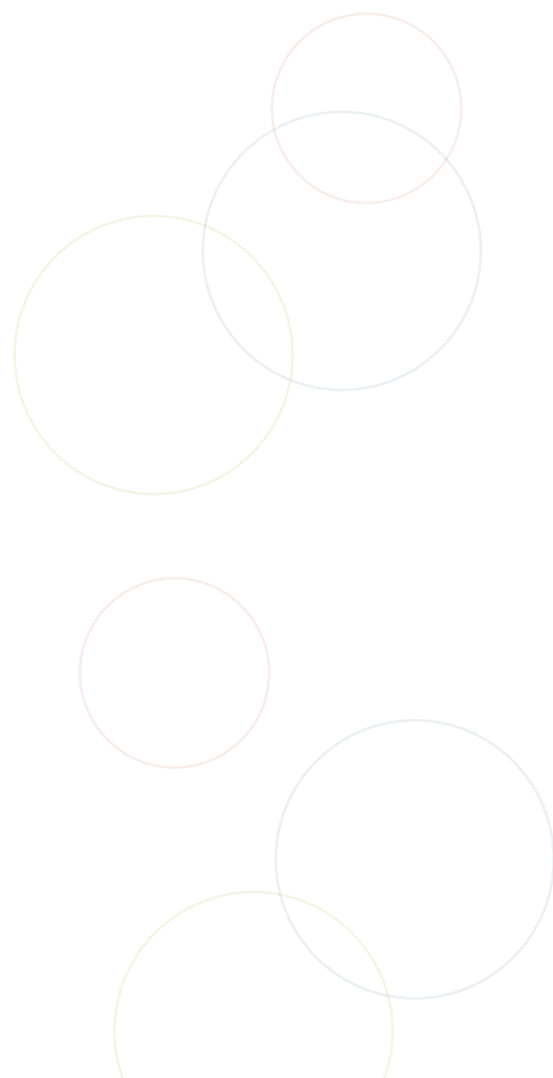
TABLEAU 8 | CHARGES D'EXPLOITATION DU RPC

Ministère, organisme, société d'État	Exercice se terminant le 31 mars 2024 (en millions de dollars)	Exercice se terminant le 31 mars 2023 (en millions de dollars)
OIRPC	1 617	1 540
Emploi et Développement social Canada	615	539
Agence du revenu du Canada	307	257
Secrétariat du Conseil du Trésor	55	45
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	20	19
Services publics et Approvisionnement Canada	6	4
Bureau du surintendant des institutions financières (dont relève le Bureau de l'actuaire en chef)/Finances Canada	6	4
Total	2 626	2 408

* Les charges d'exploitation ne comprennent pas les frais de transaction et de gestion des placements puisqu'ils sont présentés comme un revenu net de placement (perte). Pour plus de détails, consulter les états financiers consolidés du RPC et les états financiers dans le [Rapport annuel de l'OIRPC](#).

VERSEMENT EXCÉDENTAIRE DE PRESTATIONS

Conformément à son mandat, qui est de gérer efficacement le RPC, EDSC a mis en place un processus afin de détecter les versements excédentaires. Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2024, le ministère a détecté des versements excédentaires totalisant 139 millions de dollars; il a aussi récupéré 96 millions de dollars de prestations versées en trop et pardonné des dettes totalisant 5 millions de dollars. Ces chiffres représentent une augmentation nette de 38 millions de dollars dans les comptes débiteurs pour l'année.





REGARD VERS L'AVENIR

Le RPC est examiné par les ministres des Finances tous les 3 ans pour s'assurer qu'il continue de répondre aux besoins changeants des Canadiens. L'examen triennal 2022-2024 a commencé à la fin de 2022, après le dépôt du [31^e rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2021](#). Les consultations entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont poursuivies en 2023 et 2024. Un projet de loi visant à mettre en œuvre la modeste réforme du RPC que les ministres des Finances ont approuvée sera déposé au printemps 2024.



ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Consultez [les états financiers consolidés
du Régime de pensions du Canada
pour l'exercice financier terminé
le 31 mars 2024.](#)





Emploi et Développement
social Canada

Employment and Social
Development Canada

Régime de pensions du Canada

Régime de pensions du Canada

États financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

Canada

Régime de pensions du Canada

Responsabilité de la direction à l'égard des états financiers

Les états financiers consolidés du Régime de pensions du Canada sont préparés conformément au *Régime de pensions du Canada* par la direction d'Emploi et Développement social Canada. La direction est responsable de déterminer si le référentiel d'information financière applicable est acceptable et est responsable de l'intégrité et de l'objectivité de l'information présentée dans les états financiers consolidés, y compris les montants devant être nécessairement fondés sur les meilleures estimations et le jugement. Les principales conventions comptables sont énoncées dans la note 2 afférente aux états financiers consolidés. L'information financière présentée dans le Rapport annuel concorde avec celle dans les états financiers consolidés.

Afin de s'acquitter de ses responsabilités en matière de comptabilité et de présentation de l'information, la direction a élaboré et tient à jour des livres comptables, des contrôles financiers et de gestion, des systèmes d'information et des pratiques de gestion. Ces systèmes sont conçus pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable, les actifs sont protégés et les opérations sont autorisées et comptabilisées adéquatement, conformément au *Régime de pensions du Canada*, à la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur la gestion des finances publiques* ainsi qu'à leurs règlements afférents.

La vérificatrice générale du Canada, l'auditeur externe du Régime de pensions du Canada, effectue un audit indépendant des états financiers consolidés conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et présente son rapport au ministre du Travail et des Aînés.

La dirigeante principale des finances,
Emploi et Développement social Canada

Robertson, Karen  Digitally signed by Robertson,
Karen
Date: 2024.08.28 10:25:12 -04'00'

Karen Robertson, CPA

Le sous-ministre,
Emploi et Développement social Canada

Thompson, Paul  Digitally signed by Thompson,
Paul
Date: 2024.08.28 18:47:19 -04'00'

Paul Thompson

Gatineau, Canada
Le 29 août, 2024



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au ministre du Travail et des Aînés

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés du Régime de pensions du Canada, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 mars 2024, et l'état consolidé des résultats, l'état consolidé de la variation des actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations et l'état consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers consolidés ci-joints du Régime de pensions du Canada pour l'exercice clos le 31 mars 2024 ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable décrit à la note 2 des états financiers consolidés.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Régime de pensions du Canada conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observations — Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur la note 2 des états financiers consolidés, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états financiers consolidés ont été préparés dans le but d'aider la direction du Régime de pensions du Canada de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans la loi relative au *Régime de pensions du Canada*. En conséquence, il est possible que les états financiers consolidés ne puissent se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers consolidés

La direction est responsable de la préparation des états financiers consolidés conformément au référentiel comptable décrit à la note 2 des états financiers consolidés, ainsi que du contrôle

interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Régime de pensions du Canada à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Régime de pensions du Canada ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Régime de pensions du Canada.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Régime de pensions du Canada;

- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Régime de pensions du Canada à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Régime de pensions du Canada à cesser son exploitation;
- nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant l'information financière des entités et activités du Régime de pensions du Canada pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe, et assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Pour la vérificatrice générale du Canada,



Mathieu Le Sage, CPA
Directeur principal

Ottawa, Canada
Le 29 août 2024

Régime de pensions du Canada
État consolidé de la situation financière
Au 31 mars

	2024	2023 ¹
	(en millions de dollars)	
Actifs financiers		
Encaisse (note 3)	387	494
Créances (note 4)	8 568	4 441
Placements (note 6)	809 478	702 533
Montants à recevoir au titre des opérations en cours (note 6)	4 601	2 945
Autres	9	10
	823 043	710 423
Passifs		
Créditeurs et charges à payer (note 8)	2 079	1 869
Passifs liés aux placements (note 6)	170 648	133 583
Montants à payer au titre des opérations en cours (note 6)	10 832	1 599
	183 559	137 051
Actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations	639 484	573 372
Actifs non financiers		
Locaux, matériel et autres	729	571
Actifs disponibles pour les paiements de prestations	640 213	573 943

¹ Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice en cours.

Obligation actuarielle au titre des prestations (note 13)
Obligations contractuelles et engagements (note 14)
Éventualités (note 15)

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

Approuvé par :

La dirigeante principale des finances,
Emploi et Développement social Canada

Le sous-ministre,
Emploi et Développement social Canada

Robertson, Karen
Digitally signed by Robertson,
Karen
Date: 2024.08.28 10:25:27 -04'00'

Karen Robertson, CPA

Thompson, Paul
Digitally signed by Thompson,
Paul
Date: 2024.08.28 18:47:35 -04'00'

Paul Thompson

Régime de pensions du Canada
État consolidé des résultats
Exercice terminé le 31 mars

	Budget 2024	Réel 2024	Réel 2023 ¹
	(note 9)	(en millions de dollars)	
Revenus			
Cotisations	78 634	81 642	74 846
Revenu de placement net			
Revenu de placement (note 10)		54 822	11 960
Charges liées aux placements (note 10)		(813)	(431)
Frais de financement (note 10)		(5 927)	(2 147)
	33 546	48 082	9 382
	112 180	129 724	84 228
Charges			
Pensions et prestations			
Retraite	50 388	48 590	44 568
Survivant	5 385	5 383	5 068
Invalidité	4 637	4 554	4 305
Enfant de cotisant invalide	362	319	301
Décès	469	492	446
Orphelin	247	246	228
Après retraite		1 331	1 164
Invalidité après retraite		47	41
Versements excédentaires nets (note 4)		(134)	(166)
	61 488	60 828	55 955
Charges d'exploitation (note 11)	2 641	2 626	2 408
	64 129	63 454	58 363
Augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations	48 051	66 270	25 865
Actifs disponibles pour les paiements de prestations au début de l'exercice	573 943	573 943	548 078
Actifs disponibles pour les paiements de prestations à la fin de l'exercice	621 994	640 213	573 943

¹ Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice en cours.

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

Régime de pensions du Canada
État consolidé de la variation des actifs financiers disponibles pour les
paiements de prestations
Exercice terminé le 31 mars

	Budget 2024	Réel 2024	Réel 2023
	(note 9)	(en millions de dollars)	
Augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations	48 051	66 270	25 865
Variation des actifs non financiers	-	(158)	(75)
Augmentation des actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations	48 051	66 112	25 790
Actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations au début de l'exercice	573 372	573 372	547 582
Actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations à la fin de l'exercice	621 423	639 484	573 372

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

Régime de pensions du Canada
État consolidé des flux de trésorerie
Exercice terminé le 31 mars

	2024	2023 ¹
	(en millions de dollars)	
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations	66 270	25 865
Ajustements au titre des éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des locaux et du matériel	76	72
Pertes (Profits) sur les passifs liés au financement par emprunt (note 6h)	822	(853)
Ajustements au titre de la variation nette des actifs et passifs d'exploitation :		
(Augmentation) des placements	(106 945)	(23 418)
(Augmentation) Diminution des montants à recevoir au titre des opérations en cours	(1 656)	5 019
(Augmentation) Diminution des autres actifs et créances	(4 132)	4 998
Augmentation des passifs liés aux placements	22 623	1 944
Augmentation (Diminution) des montants à payer au titre des opérations en cours	9 233	(22 569)
Augmentation des créditeurs et charges à payer	210	237
	(13 499)	(8 705)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Produit des passifs liés au financement par emprunt (note 6h)	24 166	13 671
Remboursements des passifs liés au financement par emprunt (note 6h)	(10 546)	(4 724)
	13 620	8 947
Flux de trésorerie liés aux activités en immobilisations		
Acquisition de locaux et matériel	(228)	(152)
	(228)	(152)
Augmentation nette de l'encaisse	(107)	90
Encaisse au début de l'exercice	494	404
Encaisse à la fin de l'exercice	387	494

¹ Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice en cours.

Les notes complémentaires font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

1. Pouvoirs, objectif et responsabilités

a) Description du Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime fédéral provincial créé en 1965 en vertu d'une loi du Parlement. Ses activités ont commencé en 1966. C'est un régime d'assurance sociale obligatoire et contributif, qui est en vigueur partout au Canada, sauf au Québec qui offre le Régime de rentes du Québec (RRQ), un régime comparable.

L'objectif du RPC est d'assurer aux travailleurs et aux personnes dont ils ont la charge une protection en cas de perte de revenu causée par la retraite, l'invalidité ou le décès. Le RPC est financé par les cotisations et les revenus de placement. Les employeurs et les employés paient des cotisations égales au RPC. Les travailleurs autonomes paient le total de la cotisation combinée.

Le RPC est administré par le gouvernement du Canada (GC) et les provinces. Par application du *Régime de pensions du Canada*, il revient au ministre du Travail et des Aînés d'administrer le RPC et à la ministre du Revenu national de percevoir les cotisations. La ministre des Finances et ses homologues provinciaux sont responsables de l'établissement des taux de cotisation, du niveau des pensions et des prestations ainsi que de la politique de financement.

L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (l'Office), connu sous le nom d'Investissements RPC dans le rapport annuel de l'Office, est une société d'État fédérale qui fut créée conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (la Loi sur l'Office)*, en décembre 1997. Les opérations de l'Office sont régies par la *Loi sur l'Office* et ses règlements. Les actifs de l'Office doivent être placés en vue d'un rendement maximal tout en évitant les risques de perte indus et en tenant compte des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC et sa capacité à s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.

En vertu de l'article 108.1 et 108.3 du *Régime de pensions du Canada*, l'Office est responsable de la gestion des sommes qui lui sont transférées du RPC qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour payer les pensions, prestations et charges d'exploitation du RPC. L'Office agit dans le meilleur intérêt des bénéficiaires et des cotisants assujettis au *Régime de pensions du Canada*.

L'Office et toutes ses filiales en propriété exclusive sont exemptés de l'impôt sur le revenu prévu à la Partie I en vertu de l'alinéa 149(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), puisque toutes les actions de l'Office sont émises à l'intention de la ministre des Finances et détenues au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada.

L'Office exerce ses activités sans lien de dépendance avec le gouvernement et est tenu de rendre compte au public, au Parlement (par l'entremise de la ministre fédérale des Finances) et aux provinces. Il présente régulièrement des rapports de ses activités et des résultats obtenus. Les états financiers de l'Office sont audités annuellement par une firme externe et paraissent dans son rapport annuel.

Comme le prévoit le *Régime de pensions du Canada*, les modifications à la *Loi sur l'Office* et les modifications significatives au *Régime de pensions du Canada* nécessitent l'accord d'au moins deux tiers des provinces représentant au moins les deux tiers de la population de l'ensemble des provinces.

Le 15 décembre 2016, le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'Office* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ont été modifiées pour refléter la bonification du RPC (RPC supplémentaire). La bonification du RPC sera mise en œuvre au moyen d'une approche progressive sur une période de sept ans qui a commencé le 1^{er} janvier 2019. La bonification du RPC augmente le montant des cotisations au RPC et les pensions et prestations après retraite correspondantes qui seront versées sur les cotisations au RPC faites après le 31 décembre 2018.

Le RPC comprend maintenant deux comptes distincts, un compte pour le RPC de base (le Compte du RPC) et un compte pour la bonification du RPC (le Compte supplémentaire du RPC), collectivement dénommée les Comptes du RPC, où les activités financières de chaque compte sont comptabilisées dans le compte auquel elles se rapportent (note 17). Les opérations financières des Comptes du RPC sont régies par le *Régime de pensions du Canada* et ses règlements. Conformément aux paragraphes 112(1) et 112(2) du *Régime de pensions du Canada*, un ensemble d'états financiers pour l'exercice est publié sur une base consolidée qui inclut les comptes du RPC et de l'Office.

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

b) Pensions et prestations

Pensions de retraite - En vertu du *Régime de pensions du Canada*, une pension de retraite est payable aux cotisants du RPC ayant fait au moins une cotisation valide au Régime. La pension mensuelle comprend trois composantes : (i) une composante de base égale à 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles inférieurs au seuil annuel durant la période cotisable; (ii) une première composante supplémentaire égale 8,33 % de la moyenne des 480 plus hauts gains mensuels admissibles durant la période cotisable, qui a débutée en janvier 2019; et (iii) une deuxième composante supplémentaire égale à 33,33 % de la moyenne des 480 plus hauts gains supplémentaires mensuels admissibles durant la période cotisable, qui a débutée en janvier 2024.

L'âge normal pour commencer à recevoir la pension de retraite est de 65 ans, cependant, les cotisants peuvent soit choisir une pension réduite sur une base actuarielle dès l'âge de 60 ans, ou une pension bonifiée sur une base actuarielle jusqu'à l'âge de 70 ans. Le montant mensuel maximal pour une pension payable à compter de 65 ans a été porté à 1 364,60 \$ en 2024 (1 306,57 \$ en 2023).

Prestations après retraite - En vertu du *Régime de pensions du Canada*, une prestation après retraite (PAR) est payable à chaque bénéficiaire âgé de 60 à 70 ans qui a continué de travailler et qui a cotisé au Régime tout en recevant sa pension de retraite du RPC ou RRQ. Les cotisations sont obligatoires pour les bénéficiaires d'une pension de retraite jusqu'à l'âge de 65 ans, moment où ils peuvent choisir de cesser de cotiser. Les cotisations ne sont plus autorisées après avoir atteint l'âge de 70 ans. La PAR est payable dans l'année suivant l'année au cours de laquelle les cotisations sont versées. Le montant mensuel maximal pour PAR à compter de 65 ans a été fixé à 44,46 \$ en 2024 (40,25 \$ en 2023).

Pensions d'invalidité - En vertu du *Régime de pensions du Canada*, une pension d'invalidité est payable à tout cotisant en âge de travailler qui répond aux exigences médicales et de cotisation. La pension d'invalidité est composée d'une partie fixe et d'une partie variable égale à 75 % de la pension de retraite acquise. La pension d'invalidité prend fin automatiquement à l'âge de 65 ans, lorsque les bénéficiaires sont automatiquement convertis pour recevoir la pension de retraite. Le montant mensuel maximal pour une pension d'invalidité a été porté à 1 606,78 \$ en 2024 (1 538,67 \$ en 2023).

Prestations d'invalidité après retraite - En vertu du *Régime de pensions du Canada*, une prestation d'invalidité après retraite est payable à chaque bénéficiaire âgé de moins de 65 ans qui reçoit une pension de retraite et qui répond aux mêmes exigences médicales et de cotisation que la pension d'invalidité. La prestation d'invalidité après retraite est égale à une somme fixe de la pension d'invalidité et est ajoutée à la pension de retraite. Comme la pension d'invalidité, la prestation d'invalidité après retraite prend fin automatiquement à l'âge de 65 ans, lorsque le bénéficiaire devient admissible aux prestations du programme de la Sécurité de la vieillesse. Le montant mensuel maximal pour une prestation d'invalidité après retraite a été porté à 583,32 \$ en 2024 (558,74 en 2023).

Pensions de survivant - En vertu du *Régime de pensions du Canada*, une pension de survivant est payable à l'époux ou au conjoint de fait d'un cotisant décédé qui a versé des cotisations suffisantes au Régime. Le montant de la pension dépend de l'âge du survivant et du fait que le survivant touche ou non d'autres prestations du RPC. Les survivants âgés de 65 ans et plus touchent une pension égale à 60 % de la pension de retraite du cotisant décédé. Les survivants de moins de 65 ans touchent une pension égale à 37,5 % de la pension de retraite du cotisant décédé ainsi qu'une somme fixe. Le montant mensuel maximal payable à un survivant de moins de 65 ans en 2024 a été porté à 739,31 \$ (707,95 \$ en 2023) et à un survivant de 65 ans ou plus en 2024 à 818,76 \$ (783,94 \$ en 2023).

Prestations d'enfant de cotisant invalide et d'orphelin - En vertu du *Régime de pensions du Canada*, chaque enfant d'un cotisant qui reçoit une pension d'invalidité ou une prestation d'invalidité après retraite ou d'un cotisant décédé a droit à une prestation s'il a moins de 18 ans ou s'il est âgé de 18 à 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement. La prestation mensuelle à taux fixe est de 294,12 \$ en 2024 (281,72 \$ en 2023).

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

Prestations de décès – En vertu du *Régime de pensions du Canada*, une prestation de décès est un paiement unique fait à la succession d'un cotisant ou pour son compte qui a fait des cotisations suffisantes au Régime. En 2024, la prestation de décès est un paiement forfaitaire au taux fixe de 2 500 \$ (une prestation forfaitaire au taux fixe de 2 500 \$ en 2023).

Indexation des pensions et des prestations – En vertu du *Régime de pensions du Canada*, les pensions et les prestations sont indexées annuellement au coût de la vie, en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Le taux d'indexation pour 2024 est de 4,4 % (6,5 % en 2023).

2. Principales conventions comptables

a) *Référentiel comptable*

Ces états financiers ont été préparés selon les principales conventions comptables décrites ci-dessous en conformité avec le *Régime de pensions du Canada*. Les états financiers sont présentés sur une base consolidée pour inclure les comptes du RPC et de l'Office et ils comprennent un état consolidé de la situation financière, un état consolidé des résultats, un état consolidé de la variation des actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations et un état consolidé des flux de trésorerie.

Le RPC est administré par le GC et les provinces et, à ce titre, il est exclu du périmètre comptable du GC. Par conséquent, ses opérations ne sont pas consolidées avec celles du GC.

b) *Normes internationales d'information financière*

L'Office, étant une composante importante des états financiers consolidés du RPC, prépare ses états financiers sous le régime des Normes internationales d'information financière (IFRS). L'Office constitue une entité d'investissement et présente ses résultats d'exploitation conformément à IFRS 10, *États financiers consolidés*. Par conséquent, les états financiers consolidés présentent les résultats d'exploitation de l'Office et de ses filiales entièrement détenues qui ont été créées dans le but de fournir des services en matière d'investissement afin de soutenir ses activités. Les filiales en exploitation de cette nature comprennent celles qui fournissent des services-conseils en matière d'investissement ou celles qui ont été créées dans le but de fournir du financement à l'Office.

Les filiales entièrement détenues qui sont gérées par l'Office dans le but de détenir des placements sont appelées filiales constituées en sociétés de portefeuille. Ces filiales ne sont pas consolidées, mais plutôt évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net, conformément à IFRS 9, *Instruments financiers* et présentées comme placements au bilan consolidé de l'Office.

Il n'y a pas d'incidence sur les actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations et l'augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations du fait que l'Office prépare ses états financiers conformément aux IFRS. Certaines informations supplémentaires dans les états financiers de l'Office quant à la présentation des placements et des passifs liés aux placements sont incluses à titre d'information supplémentaire dans ces états financiers consolidés.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

c) Instruments financiers

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, classe ses actifs financiers et ses passifs financiers conformément à IFRS 9, comme suit :

Les actifs financiers sont classés comme étant évalués soit à la juste valeur par le biais du résultat net, soit au coût amorti. Le classement dépend a) du modèle économique pour la gestion des actifs financiers et b) des caractéristiques des flux de trésorerie des actifs financiers. Les actifs financiers sont classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net puisqu'ils font partie d'un portefeuille de placement géré de façon à optimiser les rendements tout en évitant des risques de perte indus, et dont la performance est évaluée sur la base de la juste valeur conformément aux stratégies de placement et de gestion des risques de l'Office. Les actifs financiers classés à la juste valeur par le biais du résultat net comprennent les placements dans des actions, des titres de créance, des fonds de placement, des titres acquis en vertu de conventions de revente et des dérivés ainsi que d'autres sommes à recevoir sur les placements. Les actifs financiers comptabilisés au coût amorti comprennent la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les montants à recevoir au titre des opérations en cours, la trésorerie donnée en garantie pour les titres empruntés et les autres actifs.

Les passifs financiers sont classés comme étant évalués soit à la juste valeur par le biais du résultat net, soit au coût amorti. Un passif financier est classé à la juste valeur par le biais du résultat net s'il est classé comme détenu à des fins de transaction, s'il s'agit d'un dérivé ou s'il est désigné comme tel lors de sa comptabilisation initiale. Les passifs financiers détenus à des fins de transaction et classés comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net comprennent les passifs liés aux dérivés et les titres vendus à découvert. Les passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net comprennent les passifs liés au financement par emprunt, les titres et prêts vendus en vertu de conventions de rachat et les autres passifs liés aux placements. Les passifs financiers au coût amorti comprennent les montants à payer au titre des opérations en cours, la garantie en trésorerie reçue pour les titres prêtés et les créditeurs et charges à payer.

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, comptabilise un actif financier ou un passif financier lorsqu'il devient, et seulement lorsqu'il devient, une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier. Les actifs et les passifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction ou de règlement s'il existe un délai défini par la réglementation ou par une convention sur le marché pour la livraison de ces actifs et passifs.

Un actif financier est décomptabilisé dans les situations suivantes : a) lorsque les droits contractuels de recevoir les flux de trésorerie liés à l'actif financier expirent; b) lorsque le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, transfère l'actif financier et la quasi-totalité des risques et avantages qui y sont associés; ou c) lorsque le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, n'a plus le contrôle sur cet actif dans les cas où il n'a ni conservé ni transféré la quasi-totalité des risques et des avantages qui y sont associés. Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, décomptabilise un passif financier lorsque l'obligation aux termes du passif est acquittée, lorsqu'elle est annulée ou qu'elle arrive à expiration.

Lors de la comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués à la juste valeur. Ils continuent d'être évalués à la juste valeur ou au coût amorti. Les variations ultérieures de la juste valeur sont comptabilisées comme un profit (une perte) latent(e) sur les placements et incluses dans le revenu (la perte) de placement net(te) avec les revenus d'intérêts et le revenu de dividendes de tels instruments financiers.

d) Évaluation des placements des passifs liés aux placements

Les placements et les passifs liés aux placements sont comptabilisés à la date de transaction et présentés à leur juste valeur. La juste valeur est une estimation du montant de la contrepartie dont conviendraient des parties bien informées et consentantes agissant en toute liberté dans des conditions sans lien de dépendance.

Dans un marché actif, les cours du marché établis par une source indépendante constituent les éléments probants les plus fiables de la juste valeur. En l'absence d'un marché actif, la juste valeur est déterminée au moyen de techniques d'évaluation qui maximisent l'utilisation des données observables sur les marchés. Ces techniques d'évaluation comprennent l'utilisation de données relatives aux dernières opérations boursières réalisées sans lien de dépendance, lorsque ces données sont accessibles, l'utilisation de la juste valeur actuelle d'un autre placement essentiellement semblable, l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, le recours à des modèles d'évaluation des options et à d'autres méthodes d'évaluation reconnues dans le secteur du placement, qui peuvent comprendre l'utilisation d'estimations faites par la direction, des évaluateurs, ou les deux lorsqu'un degré de jugement important est nécessaire.

e) Cotisations

Les cotisations comprennent les cotisations du RPC qui ont été gagnées durant l'exercice. L'Agence du revenu du Canada (ARC) perçoit les cotisations et les évalue selon les déclarations de revenus traitées. Pour déterminer le montant des cotisations gagnées durant l'exercice, l'ARC prend en compte les montants perçus et les cotisations des déclarations de revenus traitées et établit un montant estimatif des cotisations pour les déclarations de revenus qui n'ont pas encore été traitées. Cette estimation demeure sujette à examen. Les corrections, le cas échéant, sont comptabilisées comme cotisations dans l'exercice au cours duquel elles sont connues.

f) Revenus de placement

Les revenus de placement comprennent les profits et les pertes réalisés et latents sur les placements privés et publics, les profits et les pertes réalisés et latents provenant de filiales constituées en sociétés de portefeuille, et intérêts, dividendes et autres revenus. Les profits et les pertes sur les placements privés sont générés par les actions de sociétés fermées, les titres de créance, les titres de créance vendus à découvert, les sommes à recevoir sur les placements et les passifs liés aux placements et excluent les passifs liés au financement par emprunt et les dérivés négociés en bourse. Les profits et les pertes sur les placements publics sont générés par les actions de sociétés ouvertes, les dérivés négociés en bourse et les actions de sociétés ouvertes vendues à découvert. Les intérêts sont comptabilisés à mesure qu'ils sont gagnés. Le revenu de dividendes est constaté à la date ex-dividende, soit lorsque le droit de recevoir le dividende est établi. Les revenus d'intérêts et de dividendes comprennent également les revenus reçus des filiales constituées en sociétés de portefeuille.

g) Charges liées aux placements

Les charges liées aux placements comprennent les types de charges comme suit :

Les frais de gestion comprennent les paiements versés aux gestionnaires externes pour le placement et la gestion des capitaux engagés par le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, et sont passés en charges lorsqu'ils sont engagés.

Les commissions de performance comprennent les paiements versés aux gestionnaires externes lorsque le rendement touché par le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, est supérieur à un taux de rendement établi et sont passés en charges lorsqu'ils sont engagés.

Les charges liées aux transactions comprennent les coûts marginaux directement attribuables à l'acquisition, au maintien, à la restructuration ou à la cession d'un placement. Ces charges comprennent toutes sortes de charges non récurrentes, telles que les coûts liés au contrôle diligent relatif aux placements éventuels, les honoraires liés à des services-conseils de nature juridique et fiscale qui sont engagés pour exécuter les transactions visant des actifs de marchés privés ou, dans le cas des marchés publics, le versement des droits de garde et des commissions relatives à la négociation de titres. Les charges liées aux transactions sont passées en charges lorsqu'elles sont engagées.

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, est assujéti à l'impôt dans plusieurs territoires étrangers et doit aussi payer de l'impôt indirect. L'impôt comprend principalement l'impôt sur les dividendes, les revenus d'intérêts et les gains en capital liés aux placements dans des actions et des titres de créance et aux participations dans des filiales constituées en sociétés de portefeuille. La majorité de ces impôts sont perçus à la source.

Les retenues d'impôt à la source, moins les déductions pour les montants remboursables, sont comptabilisées en même temps que le revenu de dividendes ou les revenus d'intérêts connexes et la retenue d'impôt à la source remboursable est présentée à titre d'autres sommes à recevoir sur les placements.

L'impôt sur le résultat qui n'est pas perçu à la source est comptabilisé au cours de la même période que les revenus ou les profits y afférents. L'impôt différé sur les gains en capital générés par les actifs détenus directement par l'Office est comptabilisé à titre de passifs liés aux placements, en fonction des paiements futurs attendus lorsque le RPC, par l'intermédiaire de l'Office se trouve en position de profit dans un marché applicable. Lorsque les gains sont générés par les filiales constituées en sociétés de portefeuille, les passifs sont déduits de la valeur liquidative des filiales respectives. Les changements apportés aux passifs d'impôt différé au cours de l'exercice sont comptabilisés à titre de charge ou d'économie au poste impôt ou à titre de profits latents (pertes latentes) provenant de filiales constituées en sociétés de portefeuille. Toutes les positions fiscales incertaines, comme les remboursements de retenues d'impôt contestés, sont évaluées à chaque période de présentation de l'information financière.

Toutes les charges liées aux placements assumées par les filiales constituées en sociétés de portefeuille sont comptabilisées dans les profits ou pertes latent(es) provenant de filiales constituées en sociétés de portefeuille.

h) Charges financières

Les charges financières comprennent les charges d'intérêts et les autres coûts engagés à l'égard de l'emprunt de fonds ou de titres. Les charges financières sont composées des charges engagées relativement aux passifs liés au financement par emprunt, aux titres et prêts vendus en vertu de conventions de rachat et aux transactions de prêt et d'emprunt de titres. Les profits et les pertes associés aux passifs liés au financement par emprunt et à certains dérivés de taux d'intérêt utilisés dans le cadre des activités de financement sont également inclus dans les charges financières. Les charges financières sont passées en charges lorsqu'elles sont engagées. Toutes les charges financières liées aux placements assumées par les filiales constituées en sociétés de portefeuille sont comptabilisées dans les profits ou pertes latent(es) provenant de filiales constituées en sociétés de portefeuille.

j) Conversion des devises

Les transactions, y compris les achats et les cessions de placements, ainsi que les revenus et les charges, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de transaction. Les placements et les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis au taux de dollars canadiens qui prévaut à la date de fin d'exercice. Les éléments non monétaires en monnaie étrangère sont évalués au coût historique et sont convertis au moyen du cours de change à la date de la transaction initiale.

Les profits et pertes de change sur les instruments financiers classés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net sont inclus dans les profits et les pertes dans le revenu de placement.

j) Pensions et prestations

Les charges de pensions et de prestations sont comptabilisées lorsqu'elles sont engagées et sont réduites du montant des trop-payés établis au cours de l'exercice. Les courus pour les pensions et prestations dus aux bénéficiaires mais non payés sont comptabilisés en fin d'exercice selon la meilleure estimation de la gestion.

k) Impôts déduits à remettre à l'Agence du revenu du Canada

Les impôts déduits à remettre à l'ARC sont principalement constitués d'impôts volontaires et d'impôts des non-résidents retenus à même les pensions et les prestations payées aux bénéficiaires du RPC (se reporter à la note 8).

l) Versements excédentaires nets

Les versements excédentaires nets représentent les trop-payés de pensions et de prestations établis au cours de l'exercice, déduction faite des remises de dettes accordées.

m) Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont comptabilisées lorsqu'elles sont engagées.

n) Autres réclamations et actions en justice

Le RPC comptabilise une provision pour les réclamations et les actions en justice lorsqu'il est probable qu'un paiement futur sera versé et qu'une estimation raisonnable peut être faite.

o) Opérations entre apparentés

Les opérations inter-entités sont des opérations entre entités sous contrôle commun. Les opérations inter-entités sont comptabilisées sur une base brute et sont évalués à la valeur comptable, à l'exception de ce qui suit :

- (i) Les opérations inter-entités sont évaluées à la valeur d'échange lorsqu'elles sont conclues selon des modalités semblables à celles que les entités auraient adoptées si elles avaient agi dans des conditions de pleine concurrence, ou lorsque les coûts des biens ou des services sont fournis sur une base de recouvrement.
- (ii) Les biens ou services reçus gratuitement entre entités sous contrôle commun ne sont pas comptabilisés.

Les apparentés comprennent les principaux dirigeants ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités du RPC, y compris les membres proches de leur famille. Les opérations entre apparentés, autre que les transactions inter-entités, sont comptabilisés à la valeur d'échange.

(p) Incertitude relative à la mesure

La préparation des états financiers consolidés conformément au *Régime de pensions du Canada* exige que la direction établisse des estimations, porte des jugements et pose des hypothèses qui influent sur les montants comptabilisés de l'actif et du passif, principalement aux fins de l'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché actif. L'incertitude quant à ces estimations, jugements et hypothèses pourrait donner lieu à un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et passifs concernés à l'avenir.

Des estimations, jugements et hypothèses importantes sont aussi nécessaires pour les revenus et les dépenses au cours de la période de présentation de l'information financière, principalement pour déterminer les cotisations estimatives et l'obligation actuarielle au titre des prestations. Même si l'obligation actuarielle au titre des prestations est revue sur une base triennale selon les Notes 12 et 13, la direction fait des estimations, des jugements et des hypothèses en se basant sur la meilleure information disponible au moment de la préparation de ces états financiers. L'incertitude entourant l'évaluation est présente dans ces états financiers consolidés. Les résultats réels pourraient significativement différer de ces estimations.

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

3. Encaisse

L'encaisse est constituée du total d'encaisse des Comptes du RPC et de l'Office. Les Comptes du RPC ont été établis dans les comptes du Canada en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour comptabiliser les cotisations, les intérêts, les pensions, les prestations et les charges d'exploitation du RPC. Les Comptes du RPC comptabilisent également les sommes transférées à l'Office ou reçues de celui-ci. Au 31 mars 2024, le dépôt auprès du receveur général du Canada dans les Comptes du RPC était de 159 millions de dollars (306 millions de dollars en 2023), et l'encaisse de l'Office se chiffrait à 228 millions de dollars (188 millions de dollars en 2023), pour un total de 387 millions de dollars (494 millions de dollars en 2023).

4. Créances

Les créances se présentent comme suit au 31 mars :

	2024	2023
	(in millions of dollars)	
Cotisations	8 116	4 049
Régime de rentes du Québec	136	128
Bénéficiaires		
Solde des versements excédentaires de pensions et de prestations	362	324
Provision pour créances douteuses	(103)	(129)
Autres	57	69
	8 568	4 441

Les cotisations à recevoir représentent le montant estimatif à percevoir par l'ARC et transférer au RPC au titre des cotisations gagnées à la fin de l'exercice et rajustées en fonction des déclarations de revenus qui n'ont pas encore été traitées. Le montant comprend une estimation qui prend en considération le nombre de cotisants et la moyenne des contributions à recevoir basée sur le revenu moyen et le taux de cotisation au RPC. Le modèle utilisé pour établir l'estimation est révisé sur une base annuelle. Par le passé, la différence entre le montant estimatif et le montant réel n'a pas été significative.

Le RPC met en œuvre des procédés qui lui permettent de détecter les trop-payés. Au cours de l'exercice, les trop-payés établis ont atteint 139 millions de dollars (170 millions de dollars en 2023), alors que les créances pardonnées selon les dispositions de remise de dettes prévues dans le *Régime de pensions du Canada* se sont élevées à 5 millions de dollars (4 millions de dollars en 2023). Les recouvrements perçus sous forme de collecte de paiements et de retenues sur les paiements aux bénéficiaires ont totalisé 96 millions de dollars (83 millions de dollars en 2023).

5. Gestion des risques liés aux activités de placement

Le RPC, du fait des activités de placement réalisées par l'Office, est exposé à différents risques financiers. Ces risques comprennent le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité et de levier financier. L'Office utilise la politique de gestion du risque (la politique) qui établit les obligations de reddition de comptes du conseil d'administration, des divers comités, y compris le comité de gestion du risque, et des services de placement dans la gestion des risques liés aux placements. L'Office gère et atténue les risques financiers au moyen de la politique approuvée par le conseil d'administration au moins une fois par exercice. Cette politique contient des dispositions relatives à l'appétence au risque (sous forme de limites, d'énoncés et de cibles) et à la gestion du risque qui régissent les décisions de placement conformément avec le mandat de l'Office.

Les limites supérieures et inférieures relatives au risque absolu sont incluses dans la politique et déterminent le degré de risque de placement total que l'Office peut prendre en ce qui concerne le portefeuille de placement du RPC de base et le portefeuille de placement du RPC supplémentaire (collectivement les portefeuilles de placement de l'Office). L'Office surveille quotidiennement le risque de pertes de placement éventuelles des portefeuilles de placement de l'Office et rend compte au conseil d'administration au moins une fois par trimestre.

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

Au cours de l'exercice 2023-2024, le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, continue de respecter toutes les limites en matière de risque établies par son conseil d'administration, y compris les limites relatives aux risques de marché, de crédit, de liquidité et de levier financier.

Dans le cadre du processus de surveillance continue, le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, effectue des simulations de crise et des analyses de scénarios historiques afin d'évaluer l'incidence d'événements éventuels et de repérer les vulnérabilités potentiels du portefeuille qui pourraient ne pas être entièrement décelées par les mesures et les modèles de risque habituels. Cela inclut la façon dont les événements importants sur le marché et sur la scène géopolitique pourraient influencer sur les portefeuilles de placement. Additionnellement, le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, effectue des analyses ponctuelles selon divers scénarios de crise plausibles fondés sur les événements qui se déroulent dans le monde à l'heure actuelle, comme le choc inflationniste, l'incidence éventuelle des politiques économiques et réglementaires en Chine, des tensions géopolitiques entre la Chine et les États-Unis et de la crise du crédit bancaire. La direction surveille et prend en considération les pertes éventuelles estimatives résultant de ces analyses en tenant compte de l'appétence au risque établie de l'Office.

- (i) **Risque de marché** : Le risque de marché (y compris le risque lié aux actions, le risque de taux d'intérêt le risque d'écart de crédit et le risque de change) est le risque que la juste valeur d'un placement ou d'un passif lié aux placements fluctuent par suite de variations des prix et des taux du marché.

Risque lié aux actions : Le risque lié aux actions correspond au risque que la juste valeur fluctue en raison des variations des cours des actions et il est une importante source de risque des portefeuilles de placement de l'Office.

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, investit dans des actions cotées en bourse et des actions de sociétés fermées. Si toutes les autres variables demeuraient constantes, une diminution ou une augmentation d'un pour cent de l'indice S&P 500 se traduirait par une perte ou un profit de 1 699 millions de dollars (1 248 millions de dollars en 2023) sur les placements en actions de sociétés ouvertes. Ce calcul suppose que le cours des actions autres que celles de l'indice S&P 500 varierait de façon conforme à leur comportement historique associé à une diminution ou à une augmentation d'un pourcent de l'indice S&P 500.

Risque de taux d'intérêt : Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur d'un placement ou d'un passif lié aux placements fluctuent en raison des fluctuations des taux d'intérêt sur le marché.

Applicable aux instruments de dette et aux produits dérivés sensibles aux taux d'intérêt, si toutes les autres variables demeuraient constantes, une augmentation ou une diminution de 100 point de base des taux sans risque nominaux se traduirait par une diminution ou une augmentation de 15 930 millions de dollars (13 259 millions de dollars en 2023) sur la valeur des placements directement touchés par les fluctuations des taux d'intérêt.

Risque d'écart de crédit : Le risque d'écart de crédit est la différence entre le rendement de certains titres et celui de titres comparables qui ne présentent aucun risque (c.-à-d. titres émis par les gouvernements) et dont la date d'échéance est la même. Le risque d'écart de crédit correspond au risque que la juste valeur de ces titres fluctue en raison des variations de l'écart de crédit.

Si toutes les autres variables demeuraient constantes, une hausse du risque d'écart de crédit de 1 point de base se traduirait par une diminution des actifs ou une augmentation des passifs de 33 millions de dollars (26 millions de dollars en 2023).

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
 Exercice terminé le 31 mars 2024

Risque de change : Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, est exposé au risque de change, puisqu'il détient des placements ou des passifs liés aux placements libellés en diverses devises. Les fluctuations de la valeur relative des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir des effets favorables ou défavorables sur la juste valeur ou sur les flux de trésorerie futurs de ces placements et de ces passifs liés aux placements.

Exprimée en dollars canadiens, l'exposition nette au risque de change, compte tenu de la répartition des contrats dérivés de change, s'établissait comme suit au 31 mars :

(en millions de dollars)			2024		2023 ¹	
Devise	Exposition nette	% du total	Exposition nette	% de total		
Dollar américain	367 899	58	276 146	48		
Euro	34 895	6	45 124	8		
Yen japonais	24 774	4	17 324	3		
Roupie indienne	15 962	3	12 798	2		
Autres	55 736	8	96 750	18		
Total de l'exposition au risque de change	499 266	79	448 142			79
Dollar canadien	133 333	21	122 154	21		
	632 599	100	570 296	100		

¹ Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice en cours.

Au 31 mars 2024, en supposant que toutes les autres variables et valeurs sous-jacentes demeurent constantes, une appréciation ou une dépréciation de 10 % de la valeur du dollar canadien par rapport aux principales devises se traduirait par une diminution ou une augmentation de 49 927 millions de dollars des placements nets (44 814 millions de dollars en 2023).

- (ii) **Risque de crédit :** Le risque de crédit représente la dépréciation durable éventuelle d'un placement en raison de l'exposition directe ou indirecte à une contrepartie défaillante ou d'éventuelles pertes financières en raison de la détérioration de la qualité du crédit d'une entité. L'exposition au risque de crédit des portefeuilles de placement du RPC, par l'intermédiaire de l'Office, découle principalement de leurs placements dans des entités en titres des titres de créance et en dérivés négociés hors Bourse (tel qu'il est expliqué à la note 6g). La valeur comptable de ces placements est présentée à la note 6.
- (iii) **Risque de liquidité et risque de levier financier :** Le risque de liquidité et risque de levier financier sont le risque de ne pouvoir produire suffisamment de liquidités ou d'équivalents en temps opportun et de façon efficiente pour respecter les paiements de pensions et prestations, et les engagements relatifs aux placements et aux passifs liés aux placements lorsqu'ils viennent à échéance. Le risque de levier financier augmente lorsqu'un endettement excessif au bilan et hors bilan accélère la détérioration des facteurs de risque de marché et de risque de liquidité en période de crise. Le RPC gère ce risque par une planification des flux de trésorerie tant pour les besoins à court et long termes. Les flux de trésorerie sont préparés pour une période de deux ans et mis à jour hebdomadairement pour informer l'Office des liquidités requises pour que le RPC puisse rencontrer ses obligations financières (se reporter à la note 17). Afin de gérer ce risque de liquidité, diverses formes de levier financier sont utilisées pour gérer certains autres risques et accroître les rendements de la caisse.

Le risque de liquidité est également géré en investissant certains actifs dans un portefeuille liquides d'actions cotées en bourse, de titres du marché monétaire et d'obligations négociables pour assurer que des titres liquides sont disponibles pour les obligations de placement et pour le transfert de fonds au RPC afin de respecter les obligations de paiement des prestations sur divers horizons de temps, y compris toute période de 10 jours. Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, complète sa gestion du risque de liquidité par sa capacité à mobiliser des fonds au moyen d'activités comme l'émission de titres d'emprunt non garantis, y compris des titres d'emprunt à terme, et la vente de titres en vertu de conventions de rachat (se reporter à la note 6 et note 7).

L'Office maintient des facilités de crédit non garanties de 1 500 millions de dollars (1 500 millions de dollars en 2023) pour répondre aux besoins éventuels de liquidités. Aucune facilité de crédit n'a été utilisée en date du 31 mars 2024 et du 31 mars 2023.

6. Placements et passifs liés aux placements

Comme mentionné à la note 1, le rôle de l'Office est de placer les actifs en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de pertes indus et en tenant compte des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC ainsi que sur sa capacité de s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières. Afin de remplir son mandat, l'Office a établi des politiques en matière de placement conformes à ses règlements. Ces politiques décrivent la façon dont il doit investir ses actifs et gérer et atténuer les risques financiers au moyen du cadre intégré de gestion des risques.

Dans un marché actif, les cours du marché établis par une source indépendante constituent les éléments probants les plus fiables de la juste valeur. En l'absence d'un marché actif, l'évaluation peut être beaucoup plus complexe et souvent subjective et exige l'exercice du jugement. Par conséquent, l'Office présente le classement de la juste valeur des placements et des passifs liés aux placements dans les trois niveaux de la hiérarchie des justes valeurs.

- Niveau 1 – Prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
- Niveau 2 – Données d'entrée autres que les prix cotés visés au niveau 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, soit directement (comme les prix) ou indirectement (données calculées à l'aide des prix);
- Niveau 3 – Données d'entrée qui ne sont pas fondées sur des données observables sur le marché pour l'actif ou le passif (données d'entrée non observables)

La juste valeur des placements classés dans le niveau 3 est déterminée au moyen de techniques d'évaluation fondées sur des modèles qui utilisent des données d'entrée non observables tout en maximisant l'utilisation des données d'entrée observables sur les marchés et par conséquent nécessitent un degré de jugement particulièrement important. Comme chaque filiale constituée en société de portefeuille est surtout composée de placements de niveau 3, la filiale au complet est classée au niveau 3.

La valeur totale des placements nets non négociés activement de l'Office comprend les placements classés dans le niveau 2 et 3, et est de 403 075 millions de dollars au 31 mars 2024 (411 587 millions de dollars en 2023), dont 350 929 millions (326 863 millions de dollars en 2023) sont détenus complètement par les filiales constituées en sociétés de portefeuille.

Une variation importante des données d'entrée non observables donnerait lieu à une hausse ou à une baisse considérable de l'évaluation à la juste valeur. Au 31 mars 2024, si toutes les autres variables demeuraient constantes, l'utilisation de méthodes d'évaluation fondées sur des hypothèses raisonnables de rechange se traduirait par une diminution de 10 400 millions de dollars (10 300 millions de dollars en 2023) ou par une augmentation de 11 700 millions de dollars (9 900 millions de dollars en 2023) de l'actif net.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

L'annexe consolidée du portefeuille de placement ci-dessous présente des renseignements sur les placements et les passifs liés aux placements de l'Office et ses filiales constituées en sociétés de portefeuille, au 31 mars :

	2024	2023 ²
	(in millions of dollars)	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	10 426	12 878
Actions		
Actions de sociétés ouvertes	214 073	158 229
Actions de sociétés fermées	208 549	195 296
Total des actions	422 622	353 525
Titres de créance		
Obligations	165 258	129 135
Autres titres de créance	49 157	46 335
Titre du marché monétaire	7 710	2 581
Total des titres de créance	222 125	178 051
Fonds de placement	141 968	134 914
Sommes à recevoir sur les placements		
Titres acquis en vertu de conventions de revente et trésorerie donnée en garantie pour les titres empruntés	12 143	23 549
Actifs liés aux dérivés	2 962	2 862
Autres	4 909	4 926
Total des sommes à recevoir sur les placements	20 014	31 337
Total des placements¹	817 155	710 705
Passifs liés aux placements		
Passifs liés au financement par emprunt	(73 122)	(59 362)
Titres et prêts vendus en vertu de conventions de rachat et garantie en trésorerie reçue pour les titres prêtés	(72 141)	(54 515)
Titres vendus à découvert	(26 229)	(22 065)
Passifs liés aux dérivés	(3 647)	(2 710)
Autres	(2 846)	(3 411)
Total des passifs liés aux placements¹	(177 985)	(142 063)
Montants à recevoir au titre des opérations en cours ¹	4 840	3 526
Montants à payer au titre des opérations en cours ¹	(11 411)	(1 872)
Placements nets	632 599	570 296

¹ Comprend tous les actifs et les passifs financiers détenus par l'Office et ses filiales constituées en sociétés de portefeuille. En revanche, l'état consolidé de la situation financière présente tous les actifs et les passifs financiers détenus par des filiales constituées en sociétés de portefeuille à titre de placement. Il en résulte un écart de 7 677 millions de dollars (8 172 millions de dollars en 2023), de 7 337 millions de dollars (8 480 millions de dollars en 2023), de 239 millions de dollars (581 millions de dollars en 2023) et de 579 millions de dollars (273 millions de dollars en 2023) par rapport, respectivement, aux placements, aux passifs liés aux placements, aux montants à recevoir au titre des opérations en cours et aux montants à payer au titre des opérations en cours qui sont présentés dans l'état consolidé de la situation financière. Veuillez vous reporter à la note 2b pour plus de détails.

² Certains montants de l'exercice précédent ont été reclassés pour que leur présentation soit conforme à celle de l'exercice considéré

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

a) Trésorerie et les équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les fonds en caisse et les dépôts à court terme, le papier commercial, les acceptations bancaires, les billets de dépôt et les bons du Trésor dont l'échéance est d'au plus 90 jours à partir de la date d'acquisition. La juste valeur est établie d'après le coût, lequel, avec les intérêts courus, se rapproche de la juste valeur en raison de la nature à court terme ou à taux variable de ces actifs.

b) Actions

Les placements en actions se composent des placements dans des sociétés ouvertes et fermées.

- (i) Les actions de sociétés ouvertes se composent de placements directs dans des titres et des fonds négociés en bourse cotés sur des bourses. Les actions de sociétés ouvertes comprennent les dividendes à recevoir par le RPC, par l'intermédiaire de l'Office. La juste valeur des actions cotées en bourse est fondée sur les cours du marché.
- (ii) Les actions de sociétés fermées se composent de participations dans des sociétés fermées. Les placements en actions de sociétés fermées sont généralement effectués directement ou par l'intermédiaire d'une structure de coinvestissement. La juste valeur des placements détenus directement est principalement déterminée à l'aide des méthodes d'évaluation reconnues du secteur, notamment les multiples de capitalisation de sociétés ouvertes comparables ou la valeur actualisée des flux de trésorerie. Les données d'entrée importantes utilisées dans le cadre de ces méthodes d'évaluation comprennent les données d'entrée propres à la société, comme le bénéfice avant intérêts, impôt et amortissements (le BAIIA), les multiples de capitalisation de sociétés ouvertes comparables, les flux de trésorerie projetés, les taux d'actualisation calculés à l'aide des rendements de marché actuels d'instruments ayant des caractéristiques semblables, le bénéfice net d'exploitation, le taux d'actualisation et le taux de capitalisation final. Des opérations récentes sur le marché, s'il y a lieu, sont également utilisées.

c) Titres de créance

- (i) Les obligations comprennent les obligations d'État émises par les gouvernements canadiens et étrangers et les obligations de sociétés. La juste valeur des obligations non négociables des gouvernements provinciaux du Canada est calculée d'après la valeur actualisée des flux de trésorerie, à l'aide des rendements de marché actuels d'instruments ayant des caractéristiques semblables. Dans le cas des obligations négociables, la juste valeur est fondée sur les cours du marché.
- (ii) Les autres titres de créance se composent des placements directs dans des titres de créance privés, des titres adossés à des actifs, de certaines actions privilégiées et des flux de rentrées liés à des redevances. La juste valeur est fondée sur les cours du marché, les prix des courtiers ou les opérations récentes sur le marché, lorsque ces données sont disponibles. Si le cours du marché n'est pas disponible, la juste valeur est calculée essentiellement d'après la valeur actualisée des flux de trésorerie, laquelle est fondée sur des données d'entrée importantes telles que les flux de trésorerie prévus et les taux d'actualisation déterminés à l'aide des rendements de marché actuels d'instruments ayant des caractéristiques semblables.
- (iii) Les titres du marché monétaire comprennent les dépôts à terme, le papier commercial, les acceptations bancaires, les billets de dépôt et les bons du Trésor, et ils ont tous une échéance de plus de 90 jours à partir de la date d'acquisition. La juste valeur est établie d'après le coût, lequel, avec les revenus d'intérêts à recevoir, se rapproche de la juste valeur en raison de la nature à court terme ou au taux variable de ces actifs.

d) Fonds de placement

Les fonds de placement comprennent des placements dans des fonds spéculatifs gérés à l'externe, des fonds d'actions de sociétés fermées et des fonds de titres de créance privés. La juste valeur des fonds de placement dans des fonds est généralement fondée sur la valeur liquidative publiée par les administrateurs externes ou gestionnaires des fonds.

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

e) Titres acquis en vertu de conventions de revente et titres et prêts vendus en vertu de conventions de rachat

Les titres acquis en vertu de conventions de revente consistent en un achat de titres assorti d'une convention de revente à un prix et à une date future déterminés et ils sont comptabilisés comme une somme à recevoir sur les placements. Les titres acquis en vertu de ces conventions ne sont pas comptabilisés au bilan consolidé. La juste valeur des titres qui feront l'objet d'une revente en vertu des conventions de revente est surveillée et des garanties additionnelles sont obtenues, au besoin, à des fins de protection contre le risque de crédit. En cas d'inexécution de la part d'une contrepartie, le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, a le droit de liquider la garantie détenue.

Les titres et prêts vendus en vertu de conventions de rachat sont comptabilisés comme un emprunt garanti puisqu'ils consistent en une vente de titres assortie d'une convention de rachat à un prix et à une date future déterminés. Les titres et prêts vendus en vertu de ces conventions continuent d'être comptabilisés au bilan consolidé et toute variation de la juste valeur est comptabilisée comme un profit net (une perte nette) sur les placements et incluse dans le revenu (la perte) de placement net(te).

Les intérêts gagnés dans le cadre des conventions de revente sont comptabilisés à titre de revenus d'intérêts dans le revenu de placement. Les intérêts engagés dans le cadre des conventions de rachat sont comptabilisés à titre de charges financières.

Les conventions de revente et de rachat sont comptabilisées en fonction des montants auxquels les titres et les prêts ont initialement été acquis ou vendus, montants qui, avec les revenus d'intérêts à recevoir et les charges d'intérêts à payer, se rapprochent de la juste valeur en raison de la nature à court terme ou du taux d'intérêt variable de ces conventions.

Au 31 mars 2024, la juste valeur des titres acquis en vertu de conventions de revente détenus directement par l'Office s'élève à 10 777 millions de dollars (22 267 millions de dollars en 2023) et arrivent tous à échéance dans un délai d'un an après la date de clôture.

Au 31 mars 2024, la juste valeur des titres acquis en vertu de conventions de revente détenus par des filiales constituées en sociétés de portefeuille s'élève à 167 millions de dollars (132 millions de dollars en 2023) et arrivent tous à une échéance dans un délai de 1 an à 5 ans après la date de clôture.

Au 31 mars 2024, la valeur contractuelle des titres et des prêts vendus en vertu de conventions de rachat détenus directement par l'Office s'élève à 67 791 millions de dollars (50 785 millions de dollars en 2023) et arrivent tous à échéance dans un délai de 1 an à 5 ans après la date de clôture.

Au 31 mars 2024, la valeur contractuelle des titres et des prêts vendus en vertu de conventions de rachat par des filiales constituées en sociétés de portefeuille s'élève à 230 millions de dollars (211 millions de dollars en 2023) et arrivent tous à échéance dans un délai de 1 an à 5 ans après la date de clôture.

f) Titres empruntés et titres prêtés

Les conventions d'emprunt et de prêt de titres sont des transactions dans le cadre desquelles le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, emprunte ou prête des titres auprès de tiers. Les titres empruntés ne sont pas comptabilisés dans l'état consolidé de la situation financière. Les titres prêtés continuent d'être présentés dans l'état consolidé de la situation financière, puisque le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, conserve la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété des titres transférés.

Le bien reçu ou donné en garantie correspond généralement à de la trésorerie, à des actions ou à des titres à revenu fixe. La garantie en trésorerie reçue est comptabilisée à titre de passif lié aux placements, alors que les actions et les titres à revenu fixe reçus en garantie ne sont pas comptabilisés dans l'état consolidé de la situation financière. La trésorerie donnée en garantie est comptabilisée à titre de somme à recevoir sur les placements, tandis que les titres donnés en garantie par le RPC, l'intermédiaire de l'Office, dans le cadre de conventions d'emprunt de titres continuent d'être présentés dans l'état consolidé de la situation financière. Les coûts relatifs aux conventions d'emprunt et de prêt de titres sont comptabilisés à titre de charges financières.

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

Au 31 mars 2024, la juste valeur de la trésorerie donnée en garantie des titres empruntés s'élève à 1 199 millions de dollars (1 150 millions de dollars en 2023) et arrivent tous à échéance dans un délai d'un an après la date de clôture.

Au 31 mars 2024, la valeur contractuelle de la trésorerie reçue en garantie des titres prêtés s'élève à 5 197 millions de dollars (3 910 millions de dollars en 2023) et arrivent tous à échéance dans un délai d'un an après la date de clôture.

g) Actifs et passifs liés aux dérivés

Un dérivé est un contrat financier dont la valeur est fonction de celle des actifs, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change ou des autres données du marché sous-jacent. Les dérivés sont négociés sur des bourses réglementées ou négociés hors bourse. L'Office utilise différents types de produits dérivés, notamment les contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options et les bons de souscription.

La juste valeur des dérivés négociés en bourse, notamment les contrats à terme normalisés, les options et les bons de souscription, est fondée sur les cours du marché. La juste valeur des dérivés négociés hors bourse, notamment les contrats à terme de gré à gré, les swaps, les options et les bons de souscription, est déterminée au moyen de techniques d'évaluation qui maximisent l'utilisation des données d'entrée observables sur les marchés, telles que des modèles d'évaluation des options, la valeur actualisée des flux de trésorerie et des prix établis par consensus obtenus auprès de courtiers indépendants ou de tiers fournisseurs.

h) Passifs liés au financement par emprunt

Les passifs liés au financement par emprunt consistent en du papier commercial à payer, en des titres d'emprunt à terme, en des avances de trésorerie provenant de courtiers de premier ordre et des emprunts. Le papier commercial à payer et les avances de trésorerie provenant de courtiers de premier ordre sont comptabilisés à son montant initial, lequel, avec les charges d'intérêts à payer, se rapproche de la juste valeur en raison de la nature à court terme de ces passifs. La juste valeur des titres d'emprunt à terme est fondée sur les cours du marché. La juste valeur des emprunts est fondée sur la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou sur le coût incluant les intérêts courus. Les charges d'intérêts et les coûts connexes au titre des passifs liés au financement par emprunt sont comptabilisés à titre de charges financières.

Au 31 mars 2024, les échéances des placements des valeurs contractuelles des passifs liés au financement par emprunt détenus directement par l'Office s'établissent comme suit : moins de 1 an, 10 471 millions de dollars (5 192 millions de dollars en 2023) ; de 1 an à 5 ans, 37 826 millions de dollars (31 241 millions de dollars en 2023) ; et de 6 ans à plus de 10 ans, 24 052 millions de dollars (22 287 millions de dollars en 2023).

Au 31 mars 2024, les échéances des placements des valeurs contractuelles des passifs liés au financement par emprunt détenus par des filiales constituées en sociétés de portefeuille s'établissent comme suit : moins de 1 an, 678 millions de dollars (148 millions de dollars en 2023) ; de 1 an à 5 ans, 3 740 millions de dollars (4 873 millions de dollars en 2023); et de 6 ans à plus de 10 ans, 542 millions de dollars (824 millions de dollars en 2023).

Le tableau qui suit présente un rapprochement des passifs liés au financement par emprunt découlant des activités de financement à l'état consolidé des flux de trésorerie :

(en millions de dollars)	Pour les exercices clos les	
	31 mars 2024	31 mars 2023
Solde au début de l'exercice	53 456	45 362
Produit	24 166	13 671
Remboursements	(10 546)	(4 724)
Variations de la juste valeur sans effet sur la trésorerie ¹	822	(853)
Solde à la fin de l'exercice	67 898	53 456

¹ Comprennent des pertes de change de 31 millions de dollars (31 mars 2023 – 2 337 millions de dollars)..

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

i) Titres vendus à découvert

Les titres vendus à découvert représentent des titres vendus, mais non détenus par le RPC, par l'intermédiaire de l'Office. Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, a l'obligation de couvrir ces positions vendeur qui sont comptabilisées à titre de passif lié aux placements en fonction de la juste valeur des titres vendus. Au besoin, un bien est donné en garantie à la contrepartie (se reporter à la note 7). La juste valeur est fondée sur les cours du marché ou calculée d'après la valeur actualisée des flux de trésorerie, à l'aide des courbes de rendement de référence et des écarts de taux relatifs à l'émetteur. Les charges au titre des intérêts et des dividendes sur les titres vendus à découvert sont prises en compte dans le revenu (la perte) de placement net(te).

Au 31 mars 2024, des titres vendus à découvert d'un montant de 26 229 millions de dollars (22 065 millions de dollars en 2023) sont considérés comme remboursables dans un délai d'un an selon la première période au cours de laquelle la contrepartie pourrait exiger un paiement sous certaines conditions.

j) Autres sommes à recevoir sur les placements et autres passifs liés aux placements

Les autres sommes à recevoir sur les placements comprennent de la trésorerie donnée en garantie liée aux opérations sur des dérivés, aux contreparties différées et éventuelles à recevoir et aux immeubles de placement. Les autres passifs liés aux placements comprennent l'impôt différé, la trésorerie détenue en garantie liée aux opérations sur des dérivés, les contreparties différées et éventuelles à payer. La juste valeur des autres sommes à recevoir sur les placements et autres passifs liés aux placements est fondée sur la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou sur le coût incluant les intérêts courus, qui se rapproche de la juste valeur.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
 Exercice terminé le 31 mars 2024

7. Garanties

Les opérations liées à des garanties, afin de soutenir les activités de placement de l'Office, sont réalisées selon les modalités habituelles des ententes de garantie. Ces ententes peuvent être négociées par l'Office ou par ses filiales constituées en sociétés de portefeuille dans le cours normal de leurs activités.

La juste valeur des actifs détenus et donnés en garantie directement par l'Office au 31 mars se détaille comme suit :

	2024	2023
	(en millions de dollars)	
Actifs de tiers détenus en garantie au titre des éléments suivants :¹		
Conventions de revente	10 809	22 592
Opérations sur dérivés	469	777
Titres prêtés ^{2,3}	6 654	6 900
Total	17 932	30 269
Actifs détenus en propre et actifs de tiers donnés en garantie au titre des éléments suivants :		
Conventions de rachat	(66 822)	(50 527)
Titres empruntés ^{3,4}	(28 000)	(26 840)
Opérations sur dérivés	(15 147)	(10 778)
Passifs liés aux financements par emprunt	(1 113)	(953)
Total	(111 082)	(89 098)

¹ Au 31 mars 2024, la juste valeur des actifs détenus en garantie vendus ou de nouveau donnés en garantie s'élevait à 3 503 millions de dollars (7 347 millions de dollars en 2023).

² Au 31 mars 2024, la juste valeur des titres prêtés s'élevait à 6 589 millions de dollars (6 800 millions de dollars en 2023).

³ La garantie en trésorerie à payer de 5 197 millions de dollars (3 910 millions de dollars en 2023) comprend la garantie à recevoir de néant et la garantie à payer de 5 197 millions de dollars admissible à la compensation (néant et 3 910 millions de dollars en 2023, respectivement).

⁴ La juste valeur des titres empruntés au 31 mars 2024 s'élevait à 23 430 millions de dollars (21 313 millions de dollars en 2023), dont une tranche de 23 048 millions de dollars (18 914 millions de dollars en 2023) avait été utilisée dans le cadre d'activités de vente à découvert.

La juste valeur des actifs détenus et donnés en garantie directement par les filiales constituées en sociétés de portefeuille au 31 mars se détaille comme suit :

	2024	2023
	(en millions de dollars)	
Actifs de tiers détenus en garantie au titre des éléments suivants :¹		
Conventions de revente	167	132
Total	167	132
Actifs détenus en propre et actifs de tiers donnés en garantie au titre des éléments suivants :		
Conventions de rachat	(399)	(353)
Titres empruntés ^{2,3}	(17 367)	(13 611)
Opérations sur dérivés ²	(2 130)	(785)
Actions de sociétés fermées ⁴	(12 474)	(11 715)
Passifs liés aux financements par emprunt	(10 284)	(10 466)
Total	(42 654)	(36 930)

¹ Au 31 mars 2024, la juste valeur des actifs détenus en garantie vendus ou de nouveau donnés en garantie s'élevait à néant (2023 – néant).

² La juste valeur des titres empruntés au 31 mars 2024 s'élevait à 10 294 millions de dollars (8 020 millions de dollars en 2023), et ils étaient tous utilisés dans le cadre d'activités de vente à découvert.

³ La garantie en trésorerie remise aux courtiers de premier ordre peut être utilisée pour les titres empruntés et les dérivés négociés par les courtiers

⁴ Représentent des titres donnés en garantie sur les emprunts des entités émettrices.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

8. Créditeurs et charges à payer

Les créditeurs et les charges à payer se détaillent comme suit, au 31 mars :

	2024	2023
	(en millions de dollars)	
Charges d'exploitation	1 297	1 099
Pensions et prestations à payer	427	447
Impôts déduits sur les prestations à remettre à l'Agence du revenu du Canada	355	323
	2 079	1 869

9. Comparaison des résultats avec le budget

Les montants budgétés présentés dans l'état consolidé des résultats et l'état consolidé de la variation des actifs financiers disponibles pour les paiements de prestations proviennent des montants qui ont été budgétés initialement dans le Plan ministériel 2023-2024 d'Emploi et Développement social Canada, déposé au Parlement en mars 2023, et des prévisions du Bureau du surintendant des institutions financières.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

10. Revenu de placement, charges liées aux placements et charges financières

L'Office constitue une entité d'investissement (se reporter à la note 2b). Les revenus tirés des placements qui sont effectués par l'intermédiaire de filiales constituées en sociétés de portefeuille sont présentés à titre des profits ou des pertes latents. Les charges liées aux placements et les charges financières assumées par les filiales constituées en sociétés de portefeuille sont portées en réduction de la valeur de l'actif net des filiales constituées en sociétés de portefeuille et constituent par conséquent une composante des profits ou pertes latents provenant en sociétés de portefeuille. Les profits et pertes réalisés et latents sont présentés comme profits et pertes nets dans les états financiers consolidés de l'Office.

Le tableau qui suit présente le revenu de placement, charges liées aux placements et charges financières de l'Office pour les exercices clos les 31 mars :

	2024	2023 ¹
	(en millions de dollars)	
Revenu de placement du RPC		
Revenus d'intérêts	23	11
Revenu de placement de l'Office		
Revenus d'intérêts	7 793	4 605
Revenu de dividendes	9 064	7 104
Pertes réalisées sur les placements privés	(3 418)	(8 597)
Pertes latentes sur les placements privés	(1 093)	(3 023)
Profits réalisés sur les placements en actions de sociétés ouvertes	7 257	4 067
Profits (pertes) latents sur les placements en actions de sociétés ouvertes	15 413	(10 068)
Profits latents provenant de filiales constituées en sociétés de portefeuille (voir les détails dans le tableau ci-dessous)	19 986	17 155
Autres	(203)	706
Total du revenu de placement	54 822	11 960
Charges liées aux placements de l'Office		
Frais de gestion	(16)	(19)
Commissions de performance	(62)	(71)
Charges liées aux transactions	(248)	(295)
Impôt	(487)	(46)
Total des charges liées aux placements	(813)	(431)
Charges financières de l'Office	(5 927)	(2 147)

Le tableau suivant présente l'information complémentaire sur les profits latents provenant des filiales constituées en sociétés de portefeuille, pour les exercices clos les 31 mars :

	2024	2023 ¹
	(en millions de dollars)	
Revenu des filiales constituées en sociétés de portefeuille		
Revenus d'intérêts	4 182	3 352
Revenu de dividendes	6 639	4 699
Profits réalisés sur les placements privés	9 627	2 861
Profits latents sur les placements privés	4 176	10 497
Profits (pertes) réalisés sur les placements en actions de sociétés ouvertes	539	(375)
Profits latents sur les placements en actions de sociétés ouvertes	30	310
Autres	225	384
Total du revenu de placement	25 418	21 728
Charges liées aux placements des filiales constituées en sociétés de portefeuille		
Charges liées aux transactions	(179)	(121)
Impôt	91	(140)
Total des charges liées aux placements	(88)	(261)
Charges financières des filiales constituées en sociétés de portefeuille	(378)	(208)
Profits nets avant les dividendes et Intérêts versés à l'Office	24 952	21 259
Dividendes versés à l'Office	(4 449)	(3 668)
Intérêts versés à l'Office	(517)	(436)
Total des profits latents provenant de filiales constituées en sociétés de portefeuille	19 986	17 155

¹ Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice en cours.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

11. Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation du RPC sont composées des frais encourus par différents ministères du GC (se reporter à la note 16) pour la gestion des activités du RPC ainsi que des coûts opérationnels de l'Office qui incluent les charges de personnel et les frais généraux et administratifs.

Les charges d'exploitation se détaillent comme suit pour les exercices clos les 31 mars :

(en millions de dollars)	2024			2023		
	GC	Office	Total	GC	Office	Total
Coûts liés au personnel	506	1 087	1 593	425	1 038	1 463
Perception des cotisations et services d'enquêtes	307	-	307	257	-	257
Services liés aux technologies de l'information et à la gestion de données	-	202	202	-	190	190
Administration des pensions et des prestations	164	-	164	159	-	159
Services professionnels	-	150	150	-	157	157
Amortissement des locaux et du matériel	-	76	76	-	72	72
Locaux et matériel	-	37	37	-	26	26
Frais de déplacement et d'hébergement	-	24	24	-	23	23
Frais de communication	-	24	24	-	19	19
Services de soutien du Tribunal de la sécurité sociale du Canada	20	-	20	19	-	19
Autres	12	17	29	8	15	23
	1 009	1 617	2 626	868	1 540	2 408

12. Viabilité financière du Régime de pensions du Canada

Comme stipulé dans le Régime de pensions du Canada, un rapport actuariel est préparé par l'actuaire en chef tous les trois ans pour évaluer l'état financier du Régime de pensions du Canada sur une longue période de projection d'au moins 75 ans. Un rapport actuariel est préparé entre les mises à jour triennales lorsqu'il y a des modifications législatives proposées au Régime qui, de l'avis de l'actuaire en chef, affecteraient de manière significative les estimations du rapport triennal le plus récent.

Le rapport triennal le plus récent, le 31^e Rapport actuariel sur le RPC au 31 décembre 2021, a été déposé au Parlement le 14 décembre 2022. Ce rapport a pris en compte et reflété toutes les données d'expérience mises à jour, les hypothèses démographiques, économiques et d'investissement ainsi que tout événement matériel subséquent, comme l'escalade du conflit en Ukraine, qui a commencé après la date de l'évaluation mais avant la date du rapport. Aucun autre événement n'a été identifié par l'Actuaire en chef comme étant des événements subséquents ayant des effets importants sur la situation financière du RPC, conformément aux prévisions du 31^e Rapport actuariel sur le RPC. Par conséquent, aucun autre changement n'est nécessaire à la date du 31 mars 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le RPC comprend deux volets : le RPC de base et le nouveau RPC supplémentaire, tous deux financés par les cotisations et les rendements des investissements. Les employeurs et les employés paient des cotisations égales au RPC de base et au RPC supplémentaire, et les travailleurs autonomes paient la totalité du montant.

Au moment de la création du régime en 1965, les conditions démographiques et économiques rendaient le financement par répartition approprié. Le financement par répartition, avec une petite réserve, signifiait que les pensions et les prestations pour une génération seraient principalement payées par les cotisations des générations suivantes.

Cependant, en 1997, pour répondre aux conditions démographiques et économiques qui avaient changé au fil du temps, le RPC de base a subi des modifications majeures pour rétablir sa viabilité financière à long terme et améliorer l'équité entre les générations. Cela a été réalisé en changeant l'approche de financement d'une base par répartition à une forme de financement partiel appelée financement en état stable, avec des règles de financement intégral progressif pour les nouvelles prestations ou les prestations améliorées, et en réduisant la croissance des prestations à long terme. De plus, une nouvelle politique d'investissement a été mise en place, ainsi que la création de l'Office d'investissement du RPC.

Un autre changement clé des réformes de 1997 a été l'introduction de dispositions d'autosuffisance pour protéger le RPC de base. Dans le cas où le taux de cotisation minimum projeté est supérieur au taux de cotisation légiféré et qu'aucune recommandation n'est faite par les ministres des Finances, le taux de cotisation augmenterait automatiquement et l'indexation des prestations actuelles serait suspendue.

Face au défi des jeunes générations de sécuriser des économies de retraite adéquates à une époque où de moins en moins de personnes peuvent espérer travailler dans des emplois incluant un régime de retraite en milieu travail, les gouvernements fédéral et provinciaux ont convenu en 2016 d'élargir le RPC en créant le RPC supplémentaire. Le RPC supplémentaire est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et son financement adhère aux exigences de financer entièrement toute prestation augmentée ou nouvelle.

Similaire au RPC de base, la législation inclut des dispositions d'autosuffisance qui prévoient des actions à entreprendre si les taux de cotisation minimums supplémentaires dévient significativement des taux légiférés et qu'aucune recommandation n'est faite par les ministres des Finances. Les dispositions d'autosuffisance pour le RPC supplémentaire sont décrites dans le *Règlement sur la viabilité du Régime de pensions supplémentaire du Canada*, entré en vigueur le 1^{er} février 2021.

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

En vertu du *Régime de pensions du Canada*, les prestations supplémentaires de retraite, de survivant et d'invalidité fournies par le régime supplémentaire sont financées par des taux de cotisation supplémentaires qui sont :

- i) Au moins égaux à ceux qui sont les plus bas taux constants possibles dans un avenir prévisible, et
- ii) entraînent des revenus projetés (c.-à-d., des cotisations et des revenus de placements) qui suffisent à couvrir les dépenses prévues du RPC supplémentaire à long terme.

Étant donné que les taux de cotisation minimums du rapport le plus récent, 31^e Rapport actuariel au 31 décembre 2021, se situent dans les fourchettes sans intervention, il n'y a aucun impact sur les états financiers au 31 mars 2024.

Un certain nombre d'hypothèses furent posées dans le 31^e Rapport actuariel du RPC dans le but de projeter les revenus et les dépenses du RPC de base et du RPC supplémentaire sur une longue période de projection de plus de 75 ans, et pour déterminer les taux de cotisation minimaux. Les hypothèses fournies au tableau ci-dessous représentent les meilleures estimations selon le jugement professionnel de l'Actuaire en chef en ce qui a trait aux facteurs démographiques, économiques, d'investissement et autres, et ont été révisées par des pairs d'un comité d'actuaire indépendants.

Hypothèses basées sur la meilleure estimation

Canada	31 ^e rapport (au 31 décembre 2021)		30 ^e rapport (au 31 décembre 2018)	
Indice de fécondité	1,54 (2029+)		1,62 (2027+)	
Mortalité	Tables de mortalité de Statistique Canada (TMC sur un an : 2019) avec améliorations futures		Tables de mortalité de Statistique Canada (TMC moyenne 3 ans : 2014- 2016) avec améliorations futures	
Espérance de vie des Canadiens à la naissance, en 2022	Hommes	Femmes	Hommes ¹	Femmes ¹
à l'âge de 65 ans, en 2022	86,7 ans	90,0 ans	87,1 years	90,1 years
Taux de migration nette	21,3 ans	23,8 ans	21,6 years	24,0 years
Taux d'activité (18-69 ans)	0,64% de la population (pour 2031+)		0,62% de la population (pour 2021+)	
Taux d'emploi (18-69 ans)	80,0%	(2035)	79,2%	(2035)
Taux de chômage (18-69 ans)	75,3%	(2035)	74,4%	(2035)
Taux d'augmentation des prix	5,9%	(2027+)	6,0% ²	(2030+)
Augmentation du salaire réel	2,0%	(2026+)	2,0%	(2019+)
	0,9%	(2026+)	1,0%	(2025+)
Taux de rendement réel (moyenne 2022-2096)	Actif du RPC de base		4,0%	
	Actif du RPC		3,5%	
	Supplémentaire			
Taux de retraite pour cohorte à l'âge de 60 ans	Hommes	26,0% (2022+)	Hommes	27,0% (2021+)
	Femmes	28,0% (2022+)	Femmes	29,5% (2021+)
Taux d'incidence de l'invalidité du RPC (par 1 000 travailleurs admissibles)	Hommes	2,90 (2026+)	Hommes	2,97 (2019+) ³
	Femmes	3,60 (2026+)	Femmes	3,66 (2019+) ³

¹ Les espérances de vie canadiennes du 30^e Rapport actuariel du RPC sont présentées pour l'année 2022 afin de les comparer avec la même année que celle des espérances de vie du 31^e Rapport actuariel du RPC.

² L'hypothèse relative au taux de chômage du 30^e Rapport actuariel du RPC a été rajustée pour présenter le taux pour un groupe de 18 à 69 ans, afin de les comparer sur la même base avec les hypothèses du 31^e Rapport actuariel du RPC.

³ Aux fins de comparaison avec l'hypothèse du 31^e rapport actuariel du RPC, la valeur de l'hypothèse des taux ultimes d'incidence de l'invalidité du 30^e rapport actuariel du RPC a été ajustée en fonction de la population admissible de 2021

RPC de base

La nature du financement partiel du RPC de base signifie que les cotisations, par opposition aux revenus de placement, sont la principale source de financement des dépenses du RPC de base. Selon le 31^e Rapport actuariel du RPC, le taux de cotisation minimum, qui est le taux le plus bas pour soutenir le RPC de base, est déterminé à 9,56 % des revenus cotisables pour les années 2025 à 2033 et à 9,54 % pour l'année 2034 et au-delà (9,75 % des revenus cotisables pour les années 2022 à 2033 et 9,72 % pour les années 2034 et au-delà dans le 30^e Rapport actuariel du RPC).

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

Le 31^e Rapport actuariel du RPC confirme que, selon les hypothèses des meilleures estimations de l'actuaire en chef, le taux de cotisation légiféré actuel de 9,9 % pour le RPC de base est supérieur au taux de cotisation minimum et est donc suffisant pour financer le RPC de base à long terme. D'ici 2030, on s'attend à ce que les revenus de placement représentent environ 34 % des revenus.

Selon le taux de cotisation légiféré et le rendement nominal moyen attendu sur les actifs du RPC de base de 4,1 % sur la période 2022 à 2030, le total des actifs du RPC de base disponibles pour le paiement des prestations devrait croître pour atteindre environ 791 milliards de dollars d'ici la fin de 2030. Le ratio actif/dépense devrait augmenter de 8,1 à 8,4 entre 2022 et 2030, puis croître jusqu'à atteindre des valeurs de 10,7 en 2050 et 13,2 en 2100.

Au 31 mars 2024, la valeur des actifs du RPC de base disponibles pour les paiements de prestations s'élève à 600,5 milliards de dollars (549,5 milliards de dollars en 2023).

RPC supplémentaire

La nature de capitalisation intégrale du RPC supplémentaire signifie que les revenus de placement, par opposition aux cotisations, sont la principale source de financement des dépenses du RPC supplémentaire. Le 31^e Rapport actuariel du RPC prévoit qu'avec les premiers et seconds taux de cotisation supplémentaires légiférés de 2,0 % pour 2023 et au-delà et de 8,0 % pour 2024 et au-delà, respectivement, le total des actifs du RPC supplémentaire augmentera rapidement au cours des premières décennies, les cotisations devraient dépasser les dépenses jusqu'en 2057 inclusivement. Par la suite, une partie des revenus de placement comblera la différence entre les cotisations et les dépenses. Le ratio des actifs aux dépenses de l'année suivante devrait augmenter rapidement, atteignant 89,8 en 2026, puis commencer à diminuer pour atteindre un niveau d'environ 26 en 2080 et rester proche de ce niveau pour les années suivantes jusqu'en 2100.

Le premier taux de cotisation minimal supplémentaire applicable aux revenus ouvrant droit à pension entre l'exemption de base de l'année et le maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année est de 1,97 % pour l'année 2025 et au-delà. Le second taux de cotisation minimum supplémentaire applicable aux revenus ouvrant droit à pension au-dessus du maximum des gains ouvrant droit à pension de l'année jusqu'au maximum supplémentaire des gains ouvrant droit à pension de l'année est de 7,88 % pour l'année 2025 et au-delà. Pour la période de révision triennale 2022-2024, le taux de cotisation supplémentaire légiféré progressif de 1,5 % s'applique en 2022, suivi du taux légiféré de 2,0 % en 2023 et 2024. Le second taux de cotisation supplémentaire légiféré de 8,0 % s'applique en 2024, qui est l'année de début de la deuxième tranche du RPC supplémentaire.

Le 31^e Rapport actuariel du RPC confirme que, sur la base des hypothèses des meilleures estimations de l'actuaire en chef, les taux de cotisation légiférés actuels de 2,0 % pour 2023 et au-delà et de 8,0 % pour 2024 et au-delà sont supérieurs aux taux de cotisation minimums nécessaires pour soutenir le RPC supplémentaire, et sont donc suffisants pour financer le RPC supplémentaire à long terme. D'ici 2050, on s'attend à ce que les revenus de placement représentent environ 61 % des revenus. En appliquant le taux de cotisation actuel prévu par la loi et un rendement nominal moyen attendu sur les actifs du RPC supplémentaire de 3,6 % sur la période 2022 à 2030, le total des actifs du RPC supplémentaire disponibles pour le paiement des prestations devrait croître pour atteindre environ 200 milliards de dollars d'ici la fin de 2030.

Au 31 mars 2024, la valeur des actifs du RPC supplémentaire disponibles pour les paiements de prestations s'élève à 39,7 milliards de dollars (24,4 milliards de dollars en 2023).

Au 31 mars 2024, la valeur des actifs du RPC total disponibles pour les paiements de prestations de 640,2 milliards de dollars (573,9 milliards de dollars en 2023) équivaut à environ 9,4 fois la valeur totale des dépenses prévues pour 2025, établie à 67,9 milliards de dollars (2023 – 8,7 fois la valeur totale de 65,9 milliards de dollars des dépenses prévues pour 2024).

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

Tests de sensibilité individuels

Divers tests ont été exécutés pour mesurer la sensibilité des projections à long terme de la situation financière des deux composantes du RPC en fonction des changements qui caractériseront l'évolution des environnements démographiques, économiques et de placement. Les hypothèses (de meilleure estimation) clés démographiques, économique et de placement ont été variées individuellement afin de mesurer les incidences possibles sur la situation financière des deux composantes du RPC.

Les scénarios à coût plus bas et à coût plus élevé pour trois hypothèses importantes sont présentés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque test, les hypothèses à coût plus bas et à coût plus élevé ont été élaborées en tenant compte des scénarios quant aux hypothèses de taux d'amélioration de la mortalité, de l'augmentation du salaire réel et du taux de rendement réel. Il est possible qu'un scénario à coût plus bas pour le RPC de base sera un scénario à coût plus élevé pour le RPC supplémentaire, et vice versa. Ceci se produit, par exemple, pour le test de l'augmentation du salaire réel, tel que décrit ci-dessous.

	Coût plus bas		Meilleure estimation	Coût plus élevé		
Mortalité (RPC de base et supplémentaire) :						
Espérance de vie des Canadiens à 65 ans en 2050 avec améliorations futures	Hommes	20,9	Hommes	23,1	Hommes	25,2
	Femmes	23,3	Femmes	25,4	Femmes	27,4
Augmentation du	RPC de base	1,5%		0,9%		0,3%
salaire réel	RPC supplémentaire	0,3%		0,9%		1,5%
Taux de rendement réel	RPC de base	5,29%		3,69%		2,09%
moyen (2022-2096)	RPC supplémentaire	4,47%		3,27%		2,07%

Le tableau ci-dessous résume, pour le RPC de base et le RPC supplémentaire, les résultats de sensibilité du taux de cotisation minimal sur les hypothèses de l'évolution de la mortalité, l'augmentation du salaire réel et le taux de rendement réel des placements :

Hypothèse	Scénario	RPC de base	RPC supplémentaire	
		Taux de cotisation minimal(%)	Taux de cotisation minimal (%)	
			First	Second
		2034+	2025+	2025+
	Meilleure estimation	9,54	1,97	7,88
Taux de mortalité	Mortalité plus élevée	9,17	1,79	7,16
	Mortalité plus basse	9,86	2,12	8,48
Augmentation du salaire réel	Augmentation de salaire plus élevée	9,26	2,18	8,72
	Augmentation de salaire plus basse	9,81	1,79	7,16
Rendement réel des placements	Rendement plus élevé	7,89	1,38	5,52
	Rendement plus bas	11,22	2,86	11,44

Mortalité :

La mortalité est une hypothèse démographique très importante puisqu'elle a un impact sur la durée de la période de paiement des bénéfices. Dans le scénario à coût plus élevé, la mortalité est présumée s'améliorer plus rapidement que dans le scénario basé sur la meilleure estimation, et les valeurs ultimes des taux d'amélioration de la mortalité sont doublées par rapport à leurs valeurs basées sur la meilleure estimation. Dans ce scénario, les niveaux de mortalité qui en résulteraient seraient plus faibles, ce qui entraînerait une augmentation de l'espérance de vie et, par conséquent, des taux de cotisation minimaux plus élevés pour le RPC de base et le RPC supplémentaire. Le taux de cotisation minimal du RPC de base pour les années 2034 et suivantes augmenterait à 9,86%, ce qui est près du taux de cotisation de 9,9% prévu par la loi. Pour le RPC supplémentaire, le premier et le deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire augmenteraient à 2,12% et 8,48% respectivement. Ces taux seraient au-dessus des taux prévus par la loi de 2% et 8% respectivement.

Régime de pensions du Canada

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Exercice terminé le 31 mars 2024

D'autre part, pour le scénario à coût plus bas, la mortalité est présumée s'améliorer plus lentement que dans le scénario basé sur la meilleure estimation, et les valeurs ultimes des taux d'amélioration de la mortalité sont progressivement réduites à 0% en 2039 pour tous les âges. Dans ce scénario, les niveaux de mortalité qui en résulteraient seraient plus élevés, ce qui entraînerait une diminution de l'espérance de vie et, par conséquent, des taux de cotisation minimaux plus faibles pour le RPC de base et le RPC supplémentaire. Le taux de cotisation minimal du RPC de base pour les années 2034 et suivantes diminuerait à 9,17% alors que le premier et le deuxième taux de cotisation minimal du RPC supplémentaire diminueraient à 1,79% et 7,16% respectivement.

Augmentation du salaire réel :

La croissance du salaire réel a un impact direct sur le montant des cotisations futures du RPC. Pour ce test, on notera un effet inverse pour le RPC de base et le RPC supplémentaire qui est causé par les différentes approches de financement. En raison des différentes approches de financement, le RPC de base dépend davantage des cotisations, tandis que le RPC supplémentaire dépend davantage du revenu de placement.

Pour le RPC de base, si une augmentation de salaire réel de 0,3% était envisagée à compter de 2026 et après, le taux de cotisation minimal du RPC de base pour les années 2034 et suivantes augmenterait pour se situer à 9,81%. Cependant, pour le RPC supplémentaire, avec les mêmes hypothèses, le premier et le deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire diminueraient à 1,79% et 7,16% respectivement.

Pour le RPC de base, si une augmentation de salaire réel de 1,5% était envisagée à compter de 2026 et après, le taux de cotisation minimal du RPC de base pour les années 2034 et suivantes diminuerait pour se situer à 9,26%. Cependant, pour le RPC supplémentaire, avec les mêmes hypothèses, le premier et le deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire augmenteraient à 2,18% et 8,72% respectivement.

Taux de rendement réel :

Les taux de rendement réels peuvent varier significativement d'une année à l'autre et peuvent avoir un impact significatif sur la taille des actifs et sur le ratio des actifs sur les dépenses de l'année suivante.

Si pour le RPC de base, le taux de rendement réel moyen est supposé être de 2,09% au lieu de 3,69% sur la période des 75 prochaines années (2022 à 2096), alors le taux de cotisation minimal du RPC de base pour les années 2034 et suivantes augmenterait à 11,22%. Pour le RPC supplémentaire, si le taux de rendement réel moyen est supposé être de 2,07% au lieu de 3,27% au cours de la même période, alors le premier et le deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire augmenteraient à 2,86% et 11,44% respectivement.

Par contre, si pour le RPC de base, le taux de rendement réel moyen est supposé être de 5,29% au lieu de 3,69% sur la période des 75 prochaines années, le taux de cotisation minimal du RPC de base diminuerait à 7,89%. Pour le RPC supplémentaire, si le taux de rendement réel moyen est supposé être de 4,47% au lieu de 3,27%, alors le premier et le deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire diminueraient à 1,38% et 5,52% respectivement.

13. Obligations actuarielles au titre des prestations

Le 31^e Rapport actuariel du RPC est un rapport triennal qui évalue les obligations actuarielles du RPC de base ainsi que du RPC supplémentaire selon une approche de groupe ouvert, qui est conforme à la nature du financement des deux composantes du RPC. Il fournit aussi des informations sur l'approche de groupe fermé dans une note en bas du tableau. L'approche de groupe ouvert prend en considération tous les participants au RPC, qu'ils soient actuels ou futurs. Cela signifie que les cotisations futures des participants actuels et des nouveaux participants, de même que les prestations correspondantes, sont prises en compte afin de déterminer si les actifs actuels et les cotisations futures suffiront à couvrir l'ensemble des prestations futures. L'approche d'un groupe fermé ne comprend que les participants actuels au RPC, n'accepte aucun nouveau participant et ne permet aucune acquisition future de droits à une pension.

Le choix de l'approche utilisée pour produire le bilan financier d'un système de sécurité sociale est principalement dicté par son approche de financement. Les régimes partiellement capitalisés comme le RPC de base représentent un contrat social où, au cours d'une année donnée, les cotisants actuels autorisent l'utilisation de leurs cotisations pour verser les prestations des bénéficiaires actuels. Ce contrat social crée des réclamations pour les contributeurs actuels et passés aux contributions des futurs contributeurs. Ainsi, une évaluation adéquate de la viabilité financière d'un régime partiellement capitalisé au moyen de son bilan financier devrait tenir compte de ces droits. L'approche reposant sur un groupe ouvert tient compte spécifiquement de ces droits en faisant intervenir les prestations et les cotisations des participants actuels et à venir. Par comparaison, l'approche reposant sur un groupe fermé ne tient pas compte de ces droits puisque seuls les participants actuels sont considérés. Les méthodologies législatives visant à déterminer le taux de cotisations de régime permanent et le taux de capitalisation intégrale du RPC sont fondées sur l'approche du groupe ouvert (conformément au Règlement de 2021 sur le calcul des taux de cotisation).

La détermination des taux minimaux de cotisation supplémentaires (conformément au *Règlement de 2021 sur le calcul des taux de cotisation*) exige aussi l'utilisation d'un groupe ouvert. Étant donné que la méthodologie de groupe ouvert se base sur des projections de revenus et dépenses futurs, l'exigence pour les actifs du groupe ouvert pour le RPC supplémentaire de couvrir au moins 100% des obligations actuarielles de son groupe ouvert garantit, qu'à la date d'évaluation, les contributions additionnelles et revenus de placement projetés sont suffisants pour couvrir les dépenses supplémentaires prévues à long terme.

Pour déterminer les obligations actuarielles du RPC de base et du RPC supplémentaire selon l'approche de groupe ouvert et les taux de cotisation prévus par la loi, les revenus et les dépenses du RPC de base et du RPC supplémentaire ont été projetés en utilisant les hypothèses du 31^e Rapport actuariel indiquées à la note 12. La période de projection de plus de 75 ans qui est utilisée pour calculer le taux de cotisation minimal est nécessaire pour s'assurer que les dépenses futures pour les cohortes qui entreront sur le marché du travail pendant cette période sont incluses dans les passifs. Les valeurs actualisées des actifs et des obligations du RPC de base et du RPC supplémentaire sont déterminées à l'aide d'un taux d'actualisation égal aux taux de rendement nominaux présumés des actifs du RPC de base et du RPC supplémentaire respectivement.

RPC de base :

Le tableau ci-dessous fait état de l'excédent (ou le déficit) actuariel et de l'actif en pourcentage du passif actuariel du RPC de base sous l'approche de groupe ouvert et sous l'approche de groupe fermé selon la date d'évaluation du rapport actuariel actuel et du précédent qui tient compte du taux prévu par la loi de 9,9%.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

	31^e Rapport actuariel au 31 décembre 2021		30^e Rapport actuariel au 31 décembre 2018	
(en milliards de dollars)	Groupe ouvert	Groupe fermé	Groupe ouvert	Groupe fermé
Actifs ¹	3 583,4	543,7	2 691,1	371,7
Passif actuariel ²	3 523,0	1 686,1	2 674,4	1 257,1
Excédent (déficit) actuariel	60,4	(1 142,4)	16,7	(885,4)
Actif en pourcentage du passif actuariel	101,7%	32,2%	100,6%	29,6%

¹ Comprend seulement l'actif courant pour le groupe fermé, mais inclut aussi les cotisations futures du groupe ouvert.

² Le passif inclut les charges d'exploitation.

Le RPC de base n'a jamais été destiné à être un régime entièrement capitalisé et la viabilité financière du RPC de base n'est pas évaluée en fonction de son obligation actuarielle au titre des prestations. Selon le 31^e Rapport actuariel, le RPC a comme objectif d'être viable à long terme et de nature durable. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont renforcé cet objectif en instaurant d'un commun accord un cadre de gouvernance et de responsabilisation rigoureux pour le RPC. Ainsi, si la viabilité financière du RPC de base devait être mesurée en fonction de l'excédent ou du déficit actuariel, l'approche de groupe ouvert devrait être considérée pour refléter le fait que le RPC de base est partiellement capitalisé, ou autrement dit, qu'il compte tant sur les cotisations futures que sur ses revenus de placement pour financer ses dépenses dans l'avenir.

RPC supplémentaire :

Pour le RPC supplémentaire, avec le premier et le deuxième taux de cotisation prévus par la loi de 2,0% et 8,0%, respectivement, le tableau ci-dessous représente l'excédent (déficit) actuariel et l'actif en pourcentage du passif actuariel pour l'approche de groupe ouvert et l'approche de groupe fermé selon la date d'évaluation :

	31^e Rapport actuariel au 31 décembre 2021		30^e Rapport actuariel au janvier 2019¹	
(en milliards de dollars)	Groupe ouvert	Groupe fermé	Groupe ouvert	Groupe fermé
Actifs ²	913,7	11,0	740,3	-
Passif actuariel ³	856,5	12,2	686,6	-
Excédent (déficit) actuariel	57,2	(1,2)	53,7	-
Actif en pourcentage du passif actuariel	106,7%	90,2%	107,8%	s.o. ⁴

¹ Date de début du RPC supplémentaire et dernière date de mesure pour le 30^e Rapport actuariel.

² Comprend seulement l'actif courant pour le groupe fermé, mais inclut aussi les cotisations futures du groupe ouvert.

³ Le passif inclut les charges d'exploitation.

⁴ Au 31 décembre 2018, sous le groupe fermé, le passif actuariel, l'actif et l'excédent/déficit actuariel du RPC supplémentaire sont tous de 0\$.

Selon l'approche de groupe ouvert, l'Actuaire en chef confirme, que le RPC de base et le RPC supplémentaire, selon les hypothèses fondées sur la meilleure estimation et les taux de cotisation prévus par la loi, seront en mesure de répondre à leurs obligations financières et qu'ils demeureront viable à long terme.

14. Obligations contractuelles et engagements

Par leur nature, les activités du RPC et de l'Office peuvent donner lieu à des importants contrats et des ententes pluriannuels en vertu desquelles le RPC et l'Office seront tenus d'effectuer des paiements échelonnés sur plusieurs années pour mettre en œuvre leurs activités.

Les charges d'exploitation sont facturées au RPC conformément à divers protocoles d'entente (PE) entre le RPC et divers ministères du GC pour la gestion des activités du RPC (se reporter à la note 16). Les PE peuvent être résiliés avec un avis écrit et requièrent un préavis écrit d'au moins un an avant la date de résiliation. Par conséquent, au 31 mars 2024, les charges d'exploitation divulguées de 957 millions de dollar (816 millions de dollars en 2023) sont une estimation des coûts basés sur les PE qui seront imputés aux Comptes du RPC au cours du prochain exercice. Des charges d'exploitation devraient continuer à être imputées aux Comptes du RPC au cours des prochains exercices financiers, mais ne peuvent être raisonnablement estimées au-delà d'un an.

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, a pris des engagements relatifs au financement de placements. De tels engagements sont généralement payables à vue en fonction du financement nécessaire au placement visé par les modalités de chaque entente. Au 31 mars 2024, les engagements non appelés de l'Office et de ses filiales constituées en sociétés de portefeuille totalisaient 994 millions de dollars (1 160 millions de dollar en 2023) et 57 000 millions de dollars (60 187 millions de dollars en 2023), respectivement.

15. Éventualités

a) Appels concernant le paiement de pensions et de prestations

Au 31 mars 2024, on dénombrait 3 842 appels (5 968 en 2023) concernant le paiement de pensions d'invalidité du RPC. Ces éventualités sont estimées de façon raisonnable, à partir des données historiques, à 38,0 millions de dollars (52,7 millions de dollars en 2023). Cette somme a été comptabilisée comme charge à payer dans ces états financiers consolidés.

b) Autres réclamations et actions en justice

Dans le cours normal des affaires, le RPC est engagé dans diverses réclamations et actions en justice. Le montant des réclamations et leur dénouement ne peuvent être évalués pour le moment. Le RPC comptabilise une provision pour les réclamations et les actions en justice lorsqu'il est probable qu'un paiement soit fait et qu'une estimation raisonnable puisse être faite. Aucune provision n'a été comptabilisée dans les états financiers consolidés de 2023-2024 et 2022-2023 pour ces réclamations et actions en justice.

c) Garanties

Dans le cadre de certaines opérations de placement, le RPC, par l'intermédiaire de l'Office et ses filiales en sociétés de portefeuille, s'est engagé auprès d'autres contreparties à garantir, au 31 mars 2024, une somme pouvant atteindre 190 millions de dollars (366 millions de dollars en 2023) et 7 011 millions de dollars (7 052 millions de dollars en 2023), respectivement, dans le cas où certaines entités émettrices ne respecteraient pas les modalités de l'emprunt et autres ententes connexes ou manqueraient à des obligations contractuelles non financières déterminées.

d) Indemnisations

Le RPC, par l'intermédiaire de l'Office, fournit un engagement d'indemnisation à ses dirigeants, à ses administrateurs, à certaines autres personnes et, dans certains cas, à diverses contreparties et autres entités. L'Office peut être tenu d'indemniser ces parties pour les coûts engagés par suite de diverses éventualités, telles que des modifications législatives ou réglementaires et des poursuites. La nature conditionnelle de ces conventions d'indemnisation empêche l'Office de faire une estimation raisonnable des paiements potentiels maximaux qu'il pourrait être tenu d'effectuer. Jusqu'à présent, l'Office n'a pas reçu de demandes significatives ni effectué de paiements d'indemnisation significatifs.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

16. Opérations entre apparentés

Le RPC effectue des opérations avec le GC dans le cours normal de ses activités, lesquelles sont inscrites à la valeur d'échange. Les charges sont déterminées d'après une estimation de la répartition des coûts et sont imputées au RPC conformément à divers protocoles d'entente. Les détails de ces transactions sont fournis sous les charges d'exploitation du GC à la note 11 et sous les obligations contractuelles à la note 14.

Les dépenses de l'exercice se détaillent comme suit pour les exercices clos les 31 mars :

	2024	2023
	(en millions de dollars)	
Emploi et Développement social Canada		
Administration des pensions et des prestations	615	539
Agence du revenu du Canada		
Perception des cotisations et services d'enquêtes	307	257
Secrétariat du Conseil du Trésor		
Régime de soins de santé	55	45
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs		
Services de soutien du Tribunal de la sécurité sociale du Canada	20	19
Services publics et Approvisionnement Canada		
Émission des chèques et services informatiques	6	4
Bureau du surintendant des institutions financières et ministère des Finances		
Services actuariels et autres	6	4
	1 009	868

Le RPC reçoit gratuitement des services de vérification du Bureau du vérificateur général du Canada. La valeur de ces services d'audit n'est pas significative aux fins des présents états financiers consolidés et n'a pas été comptabilisée.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

17. Information supplémentaire

L'administration du RPC est partagée entre divers ministères du GC. Le GC transfère à l'Office les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour payer les pensions, prestations et charges d'exploitation, et l'Office investit ces montants. Le GC, par l'entremise de différents ministères fédéraux, effectue la gestion des actifs restants et s'occupe de la perception des cotisations du RPC ainsi que de la gestion et du paiement des prestations du RPC.

Afin de montrer la responsabilité de chaque partie, les tableaux suivants présentent de l'information sommaire sur les niveaux d'actifs et de passifs et sur les sources de revenus et les charges gérées par le GC et l'Office ventilés respectivement par le Compte du RPC de base et le Compte du RPC supplémentaire. Les charges de l'Office sont présentées comme charges liées aux placements (se reporter à la note 10) et charges d'exploitation (se reporter à la note 11).

Au 31 mars 2024							
(en millions de dollars)	RPC de base			RPC supplémentaire			RPC
	GC	Office	Total	GC	Office	Total	Total
Actifs financiers et passifs							
Encaisse	127	222	349	32	6	38	387
Créances	7 335	35	7 370	1 197	1	1 198	8 568
Placements nets	-	594 044	594 044	-	38 555	38 555	632 599
Autres	-	9	9	-	-	-	9
Créditeurs et charges à payer	(821)	(1 184)	(2 005)	(24)	(50)	(74)	(2 079)
	6 641	593 126	599 767	1 205	38 512	39 717	639 484
Actifs non financiers	-	705	705	-	24	24	729
Actifs disponibles pour les paiements de prestations	6 641	593 831	600 472	1 205	38 536	39 741	640 213

Pour l'exercice clos le 31 mars 2024							
(en millions de dollars)	RPC de base			RPC supplémentaire			RPC
	GC	Office	Total	GC	Office	Total	Total
Revenus							
Cotisations	67 926	-	67 926	13 716	-	13 716	81 642
Revenu de placement net							
Revenu de placement	18	52 522	52 540	5	2 277	2 282	54 822
Charges liées aux placements	-	(787)	(787)	-	(26)	(26)	(813)
Frais de financement	-	(5 716)	(5 716)	-	(211)	(211)	(5 927)
	67 944	46 019	113 963	13 721	2 040	15 761	129 724
Charges							
Pensions et prestations	(60 710)	-	(60 710)	(118)	-	(118)	(60 828)
Charges d'exploitation	(722)	(1 559)	(2 281)	(287)	(58)	(345)	(2 626)
	(61 432)	(1 559)	(62 991)	(405)	(58)	(463)	(63 454)
Augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations	6 512	44 460	50 972	13 316	1 982	15 298	66 270

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

Au 31 mars 2023 ¹							
(en millions de dollars)	RPC de base			RPC supplémentaire			RPC
	GC	Office	Total	GC	Office	Total	Total
Actifs financiers et passifs							
Encaisse	276	182	458	30	6	36	494
Créances	3 789	38	3 827	613	1	614	4 441
Placements nets	-	546 432	546 432	-	23 864	23 864	570 296
Autres	-	9	9	-	1	1	10
Créditeurs et charges à payer	(763)	(1 018)	(1 781)	(44)	(44)	(88)	(1 869)
	3 302	545 643	548 945	599	23 828	24 427	573 372
Actifs non financiers	-	555	555	-	16	16	571
Actifs disponibles pour les paiements de prestations	3 302	546 198	549 500	599	23 844	24 443	573 943

Pour l'exercice clos le 31 mars 2023 ¹							
(en millions de dollars)	RPC de base			RPC supplémentaire			RPC
	GC	Office	Total	GC	Office	Total	Total
Revenus							
Cotisations	64 009	-	64 009	10 837	-	10 837	74 846
Revenu de placement net							
Revenu de placement	9	11 518	11 527	2	431	433	11 960
Charges liées aux placements	-	(424)	(424)	-	(7)	(7)	(431)
Frais de financement	-	(2 092)	(2 092)	-	(55)	(55)	(2 147)
	64 018	9 002	73 020	10 839	369	11 208	84 228
Charges							
Pensions et prestations	(55 876)	-	(55 876)	(79)	-	(79)	(55 955)
Charges d'exploitation	(622)	(1 502)	(2 124)	(246)	(38)	(284)	(2 408)
	(56 498)	(1 502)	(58 000)	(325)	(38)	(363)	(58 363)
Augmentation nette des actifs disponibles pour les paiements de prestations	7 520	7 500	15 020	10 514	331	10 845	25 865

¹ Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée pour l'exercice en cours.

Régime de pensions du Canada
Notes afférentes aux états financiers consolidés
Exercice terminé le 31 mars 2024

Conformément au paragraphe 108.1 et 108.3 du *Régime de pensions du Canada* et à l'accord daté du 1^{er} avril 2004, les sommes non nécessaires pour la satisfaction des obligations particulières du RPC sont transférées hebdomadairement à l'Office. Les fonds proviennent des cotisations des employeurs et des employés au RPC et des revenus d'intérêts générés par le dépôt auprès du receveur général.

Au besoin, l'Office transfère de la trésorerie au RPC, ce qui comprend la restitution, au moins une fois par mois, des fonds nécessaires pour couvrir les obligations liées aux pensions, aux prestations et aux charges d'exploitation du RPC.

Les transferts cumulatifs à/de l'Office, depuis sa création, se détaillent comme suit :

2024			
(en millions de dollars)	RPC de base	RPC	Total
		supplémentaire	
Transferts cumulatifs à l'Office au début de l'exercice	712 056	22 943	734 999
Transferts de fonds à l'Office	52,541	13,054	65,595
Transferts cumulatifs à l'Office à la fin de l'exercice	764 597	35 997	800 594
Transferts cumulatifs de l'Office au début de l'exercice	(550 868)	-	(550 868)
Transferts de fonds de l'Office	(49 368)	(344)	(49 712)
Transferts cumulatifs de l'Office à la fin de l'exercice	(600 236)	(344)	(600 580)
Transferts cumulatifs de l'Office	164 361	35 653	200 014

2023			
(en millions de dollars)	RPC de base	RPC	Total
		supplémentaire	
Transferts cumulatifs à l'Office au début de l'exercice	656 354	12 047	668 401
Transferts de fonds à l'Office	55 702	10 896	66 598
Transferts cumulatifs à l'Office à la fin de l'exercice	712 056	22 943	734 999
Transferts cumulatifs de l'Office au début de l'exercice	(507 170)	-	(507 170)
Transferts de fonds de l'Office	(43 698)	-	(43 698)
Transferts cumulatifs de l'Office à la fin de l'exercice	(550 868)	-	(550 868)
Transferts cumulatifs de l'Office	161 188	22 943	184 131